

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



## SOMMAIRE

MÉDECINE DE L'ASSURANCE, par Dr Marc P. Launay	1
— La pilule qui tue ? — Où est la vraie pression diastolique ?	
— Les épreuves d'effort qui n'en sont pas.	
MÉFIANCE À L'ENDROIT DE L'IVRESSOMÈTRE, par J. H. ....	18
I — Les dispositions du Code pénal.	
II — La réaction des hommes de loi.	
III — Le diagnostic de l'intoxication alcoolique par l'analyse de l'haleine.	
LE LATIN DU PRÉTOIRE QUÉBÉCOIS, par Albert Mayrand ...	30
CHRONIQUE DU MOT JUSTE, par Pierre Beaudry ...	42
FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P. ....	54
I — Aspects nouveaux du nationalisme économique au Canada.	
II — La Sun Life a cent ans. III — Jean-Charles D'Auteuil et les courtiers d'assurances. IV — Le nouveau barème d'indemnisa- tion de l'assurance-chômage. V — Les lenteurs de l'appareil judiciaire. VI — Le dictionnaire de l'assurance et de la réassu- rance de M. Roger Barthe.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par Jean Dalpé ...	66
I — Le risque de pollution et l'assurance de responsabilité civile. II — L'assurance individuelle dans la police automobile.	
III — Le béton ne brûle pas.	
PAGES DE JOURNAL, par G. P. ....	74



1 7 8 2 - 1 9 7 1

Depuis 189 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED  
OF LONDON**

jouit de la confiance du public et se spécialise  
dans toutes les classes d'assurances.

---

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal  
Directeur: A. G. SMALL

*Directeur adjoint*  
C. DESJARDINS

---

La Compagnie fait des affaires au Canada depuis 167 ans  
1804 - 1971

*Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée  
Underwriters Adjustment Bureau Ltd.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le  
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre  
société occupe depuis longtemps déjà une position de  
premier rang dans tous les domaines d'expertises après  
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette  
position, elle ne cesse de former les compétences  
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

**Siège social**

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST  
MONTRÉAL (308°)**

# W. Y. O'BREHAM ENRG.

*Agents de réclamations agréés*

*Expertises après sinistres de toute nature*

---

**1038, RUE MARMIER - LONGUEUIL**

**Tél. 526-9188 et 526-9189**

 *la plus importante institution  
financière d'expression française  
au pays vous présente ses hommages  
et vous offre ses meilleurs vœux*

 Banque Canadienne Nationale

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

**NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.**

*Département canadien:*

**276 OUEST, RUE ST-JACQUES,**

**MONTRÉAL**

J. L. PLANTE, Gérant

**LE GROUPE  
FÉDÉRATION**

**LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA  
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE  
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES**

**Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL**

## **ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTD.**

*Agents de réclamations*

**J. RONALD JACKSON, A.R.A.**

**CHARLES FOURNIER, A.R.A.**

**JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.**

*Expertises après sinistres de toute nature*

---

**407, RUE MCGILL, MONTRÉAL - Tél. 842-7841**

## **ROBERT HAMPSON & SON LIMITED** **SOUSCRIPTEURS ET GÉRANTS D'ASSURANCES**

ÉTABLIE EN 1864



Fondée sur plus d'un siècle de relations toujours cordiales avec le public et les courtiers, notre connaissance de la technique des assurances au Québec constitue l'actif dont nous sommes le plus fiers.

Aux courtiers qui ne connaissent pas encore les avantages de nos services, nous adressons la plus chaleureuse invitation en leur signalant que tout notre personnel est à leur entière disposition.

**Siège Social :** - 22<sup>e</sup> étage, 1155, rue Metcalfe, Montréal 110  
**Succursale :** - - - 100, place d'Youville, Québec (4<sup>e</sup>)  
**Bureau de Service :** - - - Sherbrooke (Québec)

## LE PARDON DES FAUTES

Le système de bonification utilisé par un grand nombre de compagnies d'assurance automobile a toujours comporté une diminution de prime pour les bons conducteurs avec, comme corollaire, la suppression de cet avantage dès le premier sinistre. Vu la fragilité des voitures actuelles et l'encombrement de la circulation, la moindre erreur de jugement se traduit par des dommages de plus de \$200, et entraîne une hausse des primes pouvant dépasser 80%. Ce système de "régression" — ou retour au tarif normal dès le premier renouvellement soulève beaucoup de mécontentement chez les assurés. De leur côté, les assureurs — formés dans la tradition voulant que "toute faute appelle un châtement" — hésitent devant tout changement radical de la situation. Mais un nouveau principe a vu le jour dans le domaine de l'assurance automobile, celui du "pardon de la faute": c'est la décision de maintenir la bonification lorsqu'il n'y a qu'un sinistre et qu'il est de moins de \$200. Comme nombre de cas sont inférieurs à ce montant, on espère réduire de la sorte les causes de mécontentement.

"La Royal" n'est pas de cet avis. D'abord nous avons des doutes sur l'opportunité du relâchement. Nous comprenons fort bien les difficultés que soulève la congestion de la circulation mais nous estimons que la principale cause des accidents demeure encore la nature humaine: le conducteur lui-même. Nous tenons aussi compte des statistiques voulant que 80% des accidents ne soient imputables qu'à 20% des conducteurs. Autrement dit, les bons conducteurs sont la grande majorité tandis que les mauvais conducteurs récidivistes forment une minorité relativement faible. Nous n'aimons pas appliquer le principe du "pardon" aux récidivistes — d'autant plus que les bons conducteurs doivent supporter les conséquences de leurs fautes. D'autre part, il nous semble arbitraire de plafonner le pardon. Souvent, l'étendue des dommages n'a rien à voir avec la gravité de la faute qui les a causés.

Et si c'est le mécontentement que l'on veut prévenir, que dire des cas de \$210, de \$300, voire de \$400? On n'en finirait plus.

Non, La Royal estime que le pardon doit être accordé à qui l'a vraiment mérité: aux bons conducteurs ayant démontré qu'ils n'étaient pas des récidivistes. Nos propres dossiers établissent qu'un grand nombre d'automobilistes — plus de 70% — ont passé cinq ans et plus sans accident et que même lorsqu'il arrive à ces automobilistes d'en avoir un, ils n'en ont pas d'autre avant au moins cinq ans encore. Ces gens forment la grande majorité des bons conducteurs ayant droit à ce titre non seulement à cause de leur habileté mais aussi à cause de leur attitude au volant. S'il faut recourir au pardon pour donner bonne réputation à notre industrie, que ce soit en leur faveur. Et si une seule erreur de jugement de leur part cause un accident, que les conséquences n'en soient pas fonction d'un plafond arbitraire.

Ce sont ces bons conducteurs que nous accueillons dans la catégorie "5 étoiles", pourvu qu'ils souscrivent certaines couvertures et qu'ils s'en tiennent à la conduite de voitures de tourisme.

Nous avons informé tous les courtiers qui traitent avec nous que le groupe Royal/Western avait élargi ses conditions d'admission à la catégorie "5 étoiles". Nous espérons que la plupart seront d'accord avec notre façon de voir. Si vous n'êtes pas au courant de cette catégorie, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de nous.



DIVISION "ROYAL"  
DIVISION WESTERN/  
BRITISH-AMERICA

*(La catégorie "5 étoiles" ne s'applique pas au Saskatchewan ni au Manitoba)*

# ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseignez chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



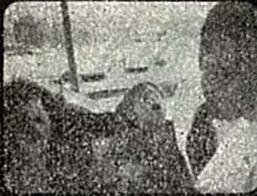
## La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1259 rue Berri, 10<sup>e</sup> étage, Montréal 132, Qué.

SUCCURSALES: Toronto, Québec





Il survient tous les jours assez de cas d'urgence pour occuper des milliers de lits d'hôpitaux. Et dans la plupart de ces cas...



un simple coup de téléphone peut suffire à empêcher un lit d'hôpital de se transformer en cercueil.



C'est pourquoi La Métropolitaine distribue un peu partout des pochettes d'urgence...



où se trouvent des numéros de téléphone qui peuvent mettre la différence entre la vie et la mort.



Depuis 44 ans, nous consacrons nos efforts à enseigner aux gens comment éviter les accidents, et surtout comment agir en cas d'urgence.



Voyez-vous, si par hasard un accident survient, l'ignorance ne peut qu'en aggraver les conséquences.

Cette annonce TV invite à la réflexion et fait partie d'un groupe de messages que La Métropolitaine fera diffuser par tout le Canada au cours de l'année 1971. Une telle publicité est destinée non seulement à décrire les bienfaits réels de l'assurance-vie, mais aussi à rehausser encore davantage le prestige de nos représentants.



**La Métropolitaine**

Nous assurons la vie parce que nous la respectons.

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$3.50  
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :  
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,  
Gérald Laberge, Jacques Caya,  
Pierre Beaudry, secrétaire  
de la rédaction

Administration :  
410, rue Saint-Nicolas  
Montréal

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement N° 1638

1

---

39<sup>e</sup> année

Montréal, Avril 1971

No 1

---

## Médecine de l'assurance

par

MARC P. LAUNAY, M.D., M.Sc., C.S.P.Q.

Spécialiste en Médecine Interne et Endocrinologie.  
Directeur Médical de la Mutuelle Générale Française Vie

*Ce qui nous intéresse dans cette chronique, c'est tout autant les sujets exposés par l'auteur que la manière dont il les a traités. Il nous a paru, en particulier, qu'il était temps de présenter la question de la pilule sous l'angle scientifique, même si, parmi ceux qui veulent y réfléchir, la connaissance du sujet et des répercussions ultimes est encore assez limitée; ce qui est un autre exemple de l'humilité avec laquelle on doit aborder l'étude des remèdes et des produits nouveaux. Si parfois, ils apportent des solutions immédiates à des problèmes vieux comme l'espèce humaine, on n'est pas certain du résultat final ou tout au moins de ses conséquences lointaines. C'est cet aspect du sujet que, dans une de ses deux études, notre collaborateur aborde avec un esprit objectif qui nous a plu. A.*

**La pilule qui tue ?**

2

Nous entrons dans la seconde décennie de l'ère de la « pilule », vocable attribué par la faveur populaire aux contraceptifs oraux, également connus sous le nom d'anovulants. Ceux-ci ont été non seulement le sujet de controverses scientifiques qui sont loin d'être éteintes, mais aussi l'objet d'une virulente contre-propagande dont on a peu d'exemples depuis l'avènement des sciences. Dix ans après son introduction, on lit encore, particulièrement dans les revues féminines, des dossiers « pour » et « contre » la pilule, tous plus ou moins simplistes et entachés de manipulation de l'information et de dénaturation des faits. Les plus féroces « anti-pilule », qui ne sont pas tous fabricants de berceaux ou manufacturiers de layette, ont commis beaucoup de ces péchés contre l'esprit, tant et si bien que ce spécimen de l'espèce humaine si cher aux journalistes, l'homme de la rue, est la proie d'une confusion inversement proportionnelle aux efforts qu'il déploie pour se documenter sur la question.

L'association d'un progestogène, type d'hormone qui prépare l'organisme à la grossesse, et d'un œstrogène, hormone sexuelle féminine, constitue la formule de base de chacun de la trentaine des anovulants oraux disponibles au Canada. Comment cette association prévient-elle la grossesse ? De plusieurs façons, et cette multiplicité des effets est à la source de la plupart des controverses non-scientifiques sur l'emploi de la pilule. L'on sait que ses principes actifs agissent à plusieurs niveaux. Ils perturbent la sécrétion des hormones gonadotropiques (destinées à contrôler le fonctionnement des ovaires) par l'hypophyse; ils rendent l'endomètre, qui tapisse la cavité utérine, impropre à l'implantation de l'œuf; ils rendent le mucus qui enduit le col de l'utérus inhibiteur de la migration des spermatozoïdes; ils modifient le métabolisme des spermatozoïdes qui ont réussi à pénétrer jusque dans les trompes

utérines, site habituel de la fécondation. De ces divers modes d'action de l'association progestogène-œstrogène, le premier est le plus important. De toute façon, le fait de ne pas connaître dans tous ses détails le mode d'action d'une préparation pharmaceutique ne constitue pas, sur le plan scientifique, un obstacle à son emploi. Les mécanismes par lesquels l'aspirine et la digitale, deux pierres angulaires de la pharmacopée depuis plus d'un siècle, exercent leurs effets ne sont connus que depuis quelques années.

3

Leur mode d'administration divise les contraceptifs oraux en deux catégories : les « combinés », où la combinaison progestogène-œstrogène demeure identique pendant les 21 jours d'administration, et les « séquentiels » où elle n'est pas la même pendant les derniers jours du cycle qu'au début. Les séquentiels avaient été mis au point afin de réduire au minimum la dose d'œstrogène nécessaire, mais depuis l'introduction des contraceptifs combinés à contenu d'œstrogène réduit, ils ont perdu leur raison d'être, et, comme ils sont moins efficaces que les combinés, sont en voie de disparition.

L'efficacité théorique des contraceptifs oraux est supérieure à 99,9%. Leur efficacité réelle est quelque peu inférieure à ce chiffre, car elle dépend essentiellement de la prise fidèle de la pilule et de son absorption au niveau du tube digestif. Un oubli, un vomissement peuvent être la cause d'un échec apparent du contraceptif. Comme toutes les méthodes contraceptives ont pour but de bloquer un événement cyclique, en l'occurrence mensuel, on évalue leur efficacité d'après le nombre de grossesses qui surviennent par cent femme-années d'utilisation, cette dernière unité correspondant à douze cycles menstruels chez cent femmes ou à six cycles menstruels chez deux cents femmes, et ainsi de suite. Dans une étude portant sur 250 000 cycles chez plus de 10 000 femmes, le taux de grossesse fut de 0,929 par cent femme-années, en

4 dépit du fait que l'oubli d'une ou de plusieurs doses quotidiennes se produit au cours de 18 pour cent des cycles observés. Comme l'indique le tableau, l'efficacité observée des contraceptifs oraux est infiniment plus grande que celle des autres méthodes contraceptives courantes. À titre d'exemple, les deux moyens mécaniques les plus répandus, soit le diaphragme et le condom, sont soixante et soixante-quinze fois moins efficaces, respectivement, que les contraceptifs oraux.

TABLEAU I  
Efficacité des moyens contraceptifs

	Grossesses par cent femme-années	Inefficacité relative
Contraceptifs oraux combinés	0.2	1
Contraceptifs oraux séquentiels	1.4	7
Dispositif intra-utérin (stérilet)	3.9	20
Diaphragme	12	60
Contenance périodique (« méthode de la température »)	14	70
Condom	14.9	75
Coït interrompu	16	80
Spermicides	20	100
Contenance périodique (« méthode du calendrier »)	25	125
Douche post-coïtale	37.8	190

Malgré l'augmentation considérable du nombre des femmes qui « prennent la pilule », les répercussions démographiques de ce phénomène social ont été jusqu'à présent plutôt minimes. Le rapport du comité *ad hoc* créé par la direction générale des aliments et drogues du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, publié il y a quelques mois, nous apprend que la baisse du taux de natalité fut de 1% pour la période 1960-61 et de 8,4% pour la période 1964-1965

alors que l'augmentation des utilisatrices des contraceptifs oraux fut de 0,3% pendant la première période et de 4,6% pendant la seconde. La disproportion entre la baisse du taux de natalité canadienne et l'augmentation du nombre d'utilisatrices s'explique par les profonds changements survenus au cours de cette période sur le plan des mœurs et celui du nombre d'enfants désirés par chaque couple.

Ce ne sont pas les effets des contraceptifs oraux sur la natalité qui ont été à l'origine des débats que l'on connaît, mais plutôt les dangers, réels ou imaginaires, qu'ils font courir à celles qui en font usage. Faisant abstraction des effets secondaires passagers ou inoffensifs, tels que les nausées, la prise de poids, l'œdème, les altérations de l'humeur, les vaginites, et les perturbations du cycle menstruel, ainsi que les perturbations artificielles de certaines analyses de laboratoire, passons rapidement en revue les pathologies qui ont été reliées, de près ou de loin, aux contraceptifs oraux :

5

1) *Dysfonctions hépatiques* : on a relevé un certain nombre de cas où certains tests de fonction hépatique, en particulier le BSP, étaient perturbés. Ces perturbations ne sont associées à aucune lésion microscopiquement décelable et sont entièrement réversibles, c'est-à-dire qu'elles disparaissent dès la cessation des contraceptifs oraux. Quelques cas de dysfonction hépatique plus sérieuse, entraînant un ictère (jaunisse) par stase de la bile dans les canaux hépatiques, ont été observés; cette dysfonction s'est avérée réversible également. En résumé, rien n'indique que l'emploi prolongé des contraceptifs oraux puisse provoquer des lésions permanentes du foie. Toutefois, par prudence, on déconseille leur usage à celles qui ont déjà souffert d'une hépatite ou de toute autre pathologie hépatique.

2) *Troubles psycho-émotionnels* : aucune relation de cause à effet n'a pu être établie entre les contraceptifs oraux

et des troubles psychiatriques graves ou irréversibles. On observe cependant assez fréquemment, après un an ou plus d'administration, des phénomènes dépressifs associés à de l'anxiété, constituant un tableau qui ressemble beaucoup au syndrome pré-menstruel, et qui disparaît dès la cessation des contraceptifs.

6 3) *Troubles endocriniens* : l'emploi prolongé des contraceptifs oraux est parfois suivi de modifications biochimiques et microscopiques au niveau des ovaires ou de l'hypophyse. Ces modifications sont minimes, dénuées de tout retentissement fonctionnel significatif et totalement réversibles. La perturbation des dosages d'hormone thyroïdienne dans le sang (PBI, Triosorb, etc.) est le résultat des mêmes changements qui se produisent au cours de la grossesse, et ne correspondent à aucune modification de la fonction de la glande thyroïde.

4) *Hypertension artérielle* : l'apparition d'hypertension artérielle chez une femme auparavant normotendue ou l'aggravation d'une hypertension artérielle préexistante au cours de l'emploi de contraceptifs oraux sont exceptionnelles. Malgré de nombreux travaux, il n'a pu être établi de relation de cause à effet entre les deux. Toutefois, la prudence commande de déconseiller l'emploi des contraceptifs oraux aux femmes hypertendues et de surveiller la tension artérielle de toutes les femmes qui en font usage.

5) *Diabète sucré* : la tolérance au glucose, telle qu'indiquée par l'épreuve d'hyperglycémie provoquée, diminue chez toutes les femmes utilisant les contraceptifs oraux. On ne sait toutefois si cette diminution correspond à la création par les contraceptifs oraux d'un état diabétique ou simplement à l'extériorisation d'un diabète latent préexistant. Ces modifications du métabolisme du glucose sont identiques, quantitativement et qualitativement, à celles observées au cours de la

grossesse normale. Comme celles-ci, elles sont réversibles. On déconseille malgré tout l'utilisation prolongée des contraceptifs oraux aux femmes qui présentent un diabète latent ou floride.

6) *Cancer* : le potentiel carcinogène des contraceptifs oraux a fait l'objet d'études extrêmement poussées, particulièrement en regard de leur emploi permanent pendant de nombreuses années, voire toute la vie génitale active de la femme. Jusqu'à présent, les travaux épidémiologiques ont établi que l'incidence du cancer du col de l'utérus n'est pas plus élevée chez les femmes qui prennent les contraceptifs oraux que chez celles qui utilisent d'autres moyens anticonceptionnels. Toutefois, la preuve définitive reste encore à faire, car le taux de cancer du col dans la population générale est telle que la période d'observation nécessaire pour détecter un doublement de l'incidence est de l'ordre de 80 000 femme-années. Les modifications des cellules du col cervical, révélées par l'examen cytologique de dépistage (technique de Papanicolaou) que toute femme devrait subir annuellement à partir de la puberté, ne sont pas plus fréquentes chez les femmes qui prennent la pilule que chez les autres. Quant au cancer du corps de l'utérus, il n'existe aucune raison théorique pour laquelle l'association progestogène-oestrogène devrait en favoriser l'apparition. Ceci s'est confirmé dans la pratique. Il a même été établi que les contraceptifs oraux protègent du cancer de l'endomètre certaines femmes dont les cycles hormonaux ne sont pas rigoureusement normaux. On a beaucoup parlé d'une relation de cause à effet entre les anovulants et le cancer du sein, dont l'administration d'oestrogène favoriserait théoriquement le développement. Jusqu'à présent, aucune hausse sensible de l'incidence de cette maladie n'a pu être décelée. Néanmoins, comme dans le cas du cancer du col, la période d'observation est encore insuffisante pour arriver à une certitude statistique.

Ce que nous savons du potentiel carcinogène des contraceptifs oraux permet de conclure qu'il est trop minime pour que l'utilisation des anovulants dans un but uniquement contraceptif soit déconseillé ou interdit. Leur emploi doit toutefois être évité par celles dont l'histoire familiale de cancer est chargée, ou qui ont déjà eu un cancer du sein ou une maladie fibrokystique du sein à forme récidivante.

8

7) *Accidents cérébrovasculaires* : certains observateurs ont rapporté que l'emploi des contraceptifs oraux prédispose à l'apparition de céphalées du type migraineux et de phénomènes cérébrovasculaires ischémiques chez des jeunes femmes par ailleurs en bonne santé. Les accidents cérébrovasculaires intéressant le territoire vertébrobasilaire, autrefois d'une extrême rareté chez la femme jeune, semble plus fréquents aujourd'hui. À partir d'une étude rétrospective, on a estimé que le risque de mortalité ou de morbidité par thrombose cérébrale est six fois plus élevé chez les utilisatrices de la pilule que chez les autres. Toutefois, les statistiques générales de mortalité par maladie cérébrovasculaire chez les femmes de vingt à quarante ans n'indiquent pas d'augmentation significative au cours des dix dernières années.

8) *Phénomènes thrombo-emboliques* : ce terme désigne les états pathologiques des vaisseaux qui résultent de leur obstruction par un caillot de sang, que l'obstruction se produise au lieu de formation du caillot (thrombose), ou en aval, par déplacement du caillot dans le courant sanguin (embolie). Il importe de distinguer les thrombo-phlébites (inflammations des parois et obstruction par un caillot) des veines superficielles de la jambe, assez inoffensives, des thromboses des veines profondes du membre inférieur, qui entraînent parfois une embolie pulmonaire, souvent fatale. Depuis trois ans environ, divers groupes de chercheurs ont dénoté une corrélation statistique entre les phénomènes thrombo-emboliques et l'em-

ploi des anovulants. Le Conseil de la Recherche Médicale de Grande-Bretagne a rapporté une légère augmentation de la mortalité (calculée selon le nombre de décès) et de la morbidité (calculée selon le nombre de cas nécessitant l'hospitalisation) par phénomènes thrombo-emboliques veineux chez les anglaises qui utilisaient des contraceptifs oraux. Ces observations ont fait l'objet d'une guerre de statistiques entre les chercheurs britanniques et les chercheurs nord-américains, qui n'avaient pas observé la même augmentation chez eux. Ces divergences sont attribuables à la supériorité de l'incidence naturelle des phénomènes thrombo-emboliques parmi la population générale en Europe par rapport aux États-Unis, et à certains vices de forme statistique dans les travaux des chercheurs anglais, qui avaient comparé les utilisatrices des contraceptifs oraux à des femmes du même âge n'en faisant pas usage, alors qu'il aurait fallu les comparer à des femmes du même âge utilisant d'autres moyens anticonceptionnels que les contraceptifs oraux. La grossesse est en effet la cause la plus fréquente de maladies thrombo-emboliques chez la femme de vingt à quarante-cinq ans, et constitue la variable cruciale entre les groupes-témoins et les groupes d'observation. Aucun rapport de cause à effet entre la pilule et les phénomènes thrombo-emboliques n'a pu encore être établi, mais le débat reste ouvert tant que les résultats de plusieurs études prospectives à long terme ne seront pas complets. Dans les études britanniques, le taux de mortalité par embolie pulmonaire (mortelle dans vingt pour cent des cas) est 7 fois plus élevé chez les utilisatrices de contraceptifs oraux que chez les non-utilisatrices, ces dernières ne comprenant toutefois pas les femmes qui seraient devenues enceintes en employant des moyens anticonceptionnels moins efficaces. Lorsque l'on compare la mortalité par embolie pulmonaire des femmes utilisant la pilule avec celles des femmes utilisant d'autres moyens

10 anticonceptionnels, on note une différence assez considérable en faveur des premières. Afin de fixer l'ordre de grandeur, le taux de mortalité par embolie pulmonaire, en Grande-Bretagne, est de 40/100,000 chez les femmes enceintes et de 2,7/100,000 chez les utilisatrices de contraceptifs oraux. Il semble donc que, même s'ils élèvent quelque peu un risque au demeurant très minime, les contraceptifs oraux protègent la femme contre la principale cause de mortalité par embolie pulmonaire, la grossesse. Par précaution toutefois, on déconseille l'emploi des anovulants aux femmes qui ont déjà présenté une thrombo-phlébite, ou chez qui il existe une diathèse familiale de phénomènes thrombo-emboliques.

On peut conclure de cette revue des complications des contraceptifs oraux que la pilule ne constitue pas l'agent anti-conceptionnel idéal, qui devrait être totalement inoffensif. En l'absence d'un tel agent, il faut choisir entre les risques de morbidité et de mortalité occasionnés par les grossesses qui surviennent inévitablement lors de l'emploi des anticonceptionnels autres que la pilule, et les risques spécifiquement entraînés par celle-ci.

Les anovulants sont sur le marché canadien depuis 1961. Afin de déterminer si leur emploi à grande échelle s'est accompagné d'une modification de la mortalité générale, un épidémiologiste a récemment comparé le taux de mortalité des ontariennes âgées de 15 à 44 ans au cours des années 1959-61 et 1966-68. La mortalité générale, ainsi que les décès résultant de la grossesse et du cancer de l'utérus, ont subi une baisse significative pendant cette période. La mortalité par maladies cardiovasculaires et par cancer du sein est demeurée stable, mais les décès par phénomènes thrombo-emboliques veineux et par suicide ont notablement augmenté comme l'indique le tableau suivant.

# A S S U R A N C E S

## TABLEAU II

### Mortalité des Ontariennes de 15 à 44 ans

Cause du décès	décès/100.000	
	1959-61	1966-68
Thrombose cérébrale	0.5 *	0.5
Phénomènes thrombo-emboliques	0.5	1.0
Cancer de l'utérus	4	3
Grossesse et accouchement	5	2
Suicide	3	7
Cancer du sein	8	8
Accidents d'automobile	10	12
Maladies cardiovasculaires	16	14
Autres	50	41.5
Toutes	97	89

\* Chiffres arrondis.

11

Il faut souligner qu'un changement du taux de mortalité officiel résultant d'une condition en particulier ne traduit pas nécessairement une modification correspondante de l'incidence de la maladie en question, ou un rapport quelconque entre celle-ci et l'emploi des contraceptifs oraux. Toutefois, si les contraceptifs oraux augmentent réellement la fréquence d'une maladie mortelle, cet effet sera décelable tôt ou tard dans les statistiques de mortalité générale. Il faut conclure de cette étude, particulièrement intéressante puisque son territoire d'observation touche le nôtre, que l'augmentation de la mortalité résultant de phénomènes thrombo-emboliques, la seule condition dont l'incidence, de l'avis de tous, est indubitablement accrue par l'emploi des contraceptifs oraux, ne constitue qu'une très faible fraction de la mortalité totale chez les femmes en âge de concevoir, et que ce récent accroissement, malgré son importance relative, est beaucoup plus faible, une fois exprimé en chiffres absolus, que la diminution du nombre des décès associés à la grossesse et à l'accouchement.

Certains détracteurs de la pilule font comme si son emploi n'était qu'une question de caprice ou de simple commodité et n'avait de retentissements que sur le plan moral, psychologique ou social. Ils oublient qu'en contrepartie des risques minimes, bien que non négligeables, inhérents aux anovulants, la femme obtient une protection quasi totale contre la grossesse, qui fait courir à sa santé et à sa vie des dangers nettement plus considérables, toutes proportions gardées. Un

12 jour viendra sans doute où les risques de morbidité et de mortalité associées à la grossesse et l'accouchement seront aussi minimes que ceux des contraceptifs oraux. En attendant, la pilule, chez la femme en bonne santé, demeure moins dangereuse que la grossesse. Les risques de l'une et de l'autre ne peuvent être totalement évités que par la continence également totale, moyen angélique qui ne convient ni à la femme, qui n'est pas tout à fait un ange, ni à l'homme, qui ne l'est guère plus.

**Où est la vraie pression diastolique ?**

Chacun sait que la tension artérielle s'exprime par deux chiffres séparés d'une barre verticale e.g. 125/85. On oublie parfois que ces deux chiffres n'indiquent pas *la* pression artérielle mais ne correspondent qu'à deux points de la courbe de pression intra-artérielle, en l'occurrence ses deux extrêmes. La poussée exercée sur la masse sanguine par la contraction du ventricule gauche (systole) fait rapidement grimper la pression au sein du circuit artériel jusqu'à un sommet; c'est la pression systolique, ou maxima. Pendant la phase de repos du ventricule (diastole), la pression intra-artérielle baisse précipitamment jusqu'à son niveau le plus bas; c'est la pression diastolique, ou minima. Et ces variations de pression intra-artérielle se répètent à chaque cycle cardiaque.

Depuis sa découverte par Korotkoff il y a une cinquantaine d'années, c'est par la méthode auscultatoire que l'on

mesure la tension artérielle en clinique. L'instrumentation nécessaire comprend un stéthoscope et un shygmomanomètre, ce dernier étant composé d'un manchon gonflable relié à un manomètre indiquant la pression à l'intérieur du manchon. Le principe de la méthode est le suivant : le flot dans une artère saine est linéaire et n'émet donc aucun son; le manchon occlut l'artère en l'écrasant contre l'os sous-jacent (ce qui restreint le choix du site de la mesure de la tension artérielle au bras ou à la jambe) et provoque des tourbillons en aval de l'occlusion; la répercussion de ces tourbillons contre les parois du vaisseau créent des vibrations audibles qui sont détectées par le stéthoscope.

13

En pratique, le manchon est installé sur le bras, le droit de préférence; la pression enregistrée est donc celle de l'artère brachiale. L'observateur place le diaphragme du stéthoscope sur la peau, au-dessus de l'artère, juste sous le manchon. Il insuffle de l'air dans le manchon et crée une pression croissante dans celui-ci, tout en surveillant le manomètre. Ce dernier est habituellement constitué d'une colonne de verre, graduée en millimètres et remplie de mercure, les variations de la pression dans le manchon se traduisent par des variations concomitantes et d'égale amplitude de la hauteur de la colonne de mercure. La pression mesurée est donc exprimée en millimètres de mercure, dont l'abréviation est « mm Hg », Hg étant le symbole chimique du mercure. Au fur et à mesure que la pression dans le manchon s'élève, l'observateur entend des bruits synchrones avec les contractions cardiaques. Il augmente la pression jusqu'à ce que les bruits disparaissent complètement; l'artère est alors totalement écrasée contre l'humérus et son débit est nul. La pression du manchon est alors réduite très lentement, jusqu'au point où un jet de sang réussit à franchir l'obstruction décroissante du vaisseau. Ce jet crée de violents tourbillons en aval de l'obstruction, et

14

l'observateur entend un premier bruit, de forte intensité et de timbre aigu. À cet instant précis, la pression dans l'artère en amont du manchon n'est que très légèrement supérieure à la pression dans celui-ci, et la hauteur de la colonne de mercure indique la pression systolique, avec une précision suffisante. La diminution progressive de la pression dans le manchon s'accompagne d'une baisse de l'intensité et du timbre des bruits jusqu'à un niveau où ceux-ci subissent une brusque modification et deviennent étouffés; c'est ce que les anglosaxons, qui distinguent cinq phases dans les caractéristiques des bruits entendus lors de la mesure de la tension artérielle, désignent comme la « *fourth phase* ». Peu après, les bruits disparaissent complètement: c'est la « *fifth phase* ». Selon les pays, et selon les époques, l'une ou l'autre de ces phases correspond à la pression diastolique.

En 1939, le premier rapport du comité *ad hoc* de l'American Heart Association avait recommandé l'adoption de la quatrième phase comme index de la pression diastolique. Cette recommandation demeura lettre morte et l'emploi du point d'extinction des bruits comme index de la diastolique devient, et demeure, universel en Amérique du Nord. Afin de s'accorder à cette réalité, le comité changea d'avis en 1951 et décida que la cinquième phase était plus représentative de la vraie pression distolique (mesurée par ponction artérielle) que la quatrième. Dans un troisième rapport, publié en 1968, le comité fait de nouveau volte-face et revient à son opinion première, en soutenant que la quatrième phase présente par rapport à la cinquième l'avantage d'être plus aisément discernable et de ne pas dépendre de l'acuité auditive de l'observateur. À ces raisons, les milieux cardiologiques américains, qui ont mal accueilli cette nouvelle recommandation, ont opposé un argument de poids : puisque ni la quatrième ni la cinquième ne correspondent exactement à la pression diastolique

intra-artérielle, mieux vaut utiliser celui des deux index qui s'avère le plus sûr en pratique. Or il est établi que l'emploi du point d'extinction des bruits entraîne moins de variance statistique et d'erreurs de lecture que celui du changement de tonalité. Afin d'apaiser les cliniciens, le comité a recommandé que l'on note les deux phases de façon systématique, tout en considérant la dernière comme index de la diastolique.

Ces développements ne sauraient manquer d'avoir des répercussions dans le domaine de l'assurance-vie. Dans le *Build and Blood Pressure Study - 1959* (Society of Actuaries), sur lequel sont basées les tables de surmortalité des hypertendus, la cinquième phase fut employée comme index de la pression diastolique, et les lectures de quatrième phase furent corrigées en les réduisant de 5 mm Hg. Dans la sélection des risques-vie, il faudra dorénavant porter une attention particulière à l'évaluation des pressions diastoliques; une différence de 5 mm Hg entraîne une différence de surmortalité proportionnelle au niveau de la pression, et cette différence devient importante dans le cas d'une hypertension modérée ou sévère. Afin d'éviter l'ambiguïté, il serait opportun que, dans leurs formulaires d'examen, les assureurs précisent la façon dont ils désirent que la pression diastolique soit lue; l'idéal est d'exiger des lectures de quatrième et de cinquième phase, et de modifier les imprimés en conséquence. Les nouvelles recommandations de l'American Heart Association seront sans doute adoptées par une certaine proportion des médecins praticiens. 15

Ceux qui restent perplexes devant ces querelles d'hémodynamicien auront peut-être envie de reprendre une phrase célèbre d'une émission de télévision américaine, maintenant disparue, et de demander « *Will the real diastolic pressure please stand up!* ».

**Les épreuves d'effort qui n'en sont pas**

16 En médecine d'assurance, l'électrocardiogramme après effort constitue le seul moyen de détection des cas latents et de confirmation des cas douteux d'insuffisance coronarienne chronique. Mise au point par Master, cette épreuve porte encore son nom même si l'on ne se sert plus ni de sa technique, ni de ses tables, ni de ses critères d'interprétation. Les tables de Master, complètement abandonnées en cardiologie clinique, établissaient le nombre de trajets que devait effectuer le sujet, selon son âge et son poids, sur un escabeau de trois marches, en un temps déterminé. Ces tables ne sont plus utilisées car elle étaient établies d'après l'exercice et non d'après l'effort; or l'effort fourni par le cœur est fonction, lors d'un exercice donné, non pas de l'âge ou du poids mais de la condition physique et de la réserve cardio-pulmonaire. Le meilleur indice clinique d'une augmentation du travail du cœur est l'accélération de la fréquence cardiaque. Une épreuve d'effort au cours de laquelle la fréquence cardiaque n'est pas augmentée de 50 pour cent au moins par rapport à la fréquence au repos est invalide, et, à moins qu'elle ne révèle des altérations ischémiques, totalement inutilisable pour éliminer l'insuffisance coronarienne. L'emploi des tables de Master a pour résultat fréquent une accélération insuffisante de la fréquence cardiaque. Dans certains cas, l'accélération est nulle. On ne saurait trop répéter que si le tracé enregistré immédiatement après la fin de l'exercice ne montre pas une accélération de la fréquence cardiaque d'au moins 50 pour cent, il n'y a pas eu d'épreuve d'effort. Si celle-ci est cruciale pour l'évaluation du risque, elle doit être reprise.

Les assureurs qui, en demandant une épreuve d'effort, envoient à l'examineur des instructions basées sur les tables de Master, s'exposent à recevoir des tracés inutilisables qui

coûtent pourtant aussi cher que les autres. Il est fortement recommandé de libeller ces instructions de la façon suivante :

- le genre d'exercice utilisé importe peu; le plus commode est la course sur place (*jogging*).
- l'exercice doit être poursuivi jusqu'à l'obtention d'un accroissement d'au moins 75 pour cent de la fréquence cardiaque ou, si la fréquence au repos est inférieure à 70/minute, d'une fréquence immédiatement après l'exercice d'au moins 120/minute. Si l'exercice est interrompu avant qu'une accélération suffisante soit atteinte, le motif de l'interruption (douleur rétrosternale, dyspnée incapacitante ou autre) doit être précisé.
- on doit enregistrer les dérivations  $V_6$ ,  $V_5$ ,  $D_2$ ,  $D_3$ , aVL et aVF immédiatement, puis 2, 5 et 8 minutes après la cessation de l'exercice.

# Méfiance à l'endroit de l'ivressomètre

par

J. H.

## I — Les dispositions du Code Criminel

Deux articles du Code Criminel visent l'automobiliste qui conduit sa voiture alors :

18

- a) que « sa capacité est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue » (Art. 222);
- b) qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que le degré dépasse quatre-vingts milligrammes aux cent millilitres de sang. (Art. 224)

Dans le premier cas, l'automobiliste est passible d'amendes diverses allant de \$50 à \$500 et d'un emprisonnement de 14 jours à trois mois ou de trois mois à un an, suivant qu'il s'agit ou non de récidive. Dans le second, l'amende varie de \$50 à \$1,000. Quant à la durée de l'emprisonnement, elle peut aller jusqu'à six mois. Le tribunal peut également « en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance interdisant à l'automobiliste de conduire un véhicule à moteur sur une voie publique au Canada.

« a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction; ou

« b) durant toute période d'au plus trois ans, si le prévenu n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction. » (Art. 225).

Le délit de conduite sous l'influence de l'alcool ou de la drogue est grave. On sait qu'il y a là une cause d'accidents fréquents et très sérieux. C'est pourquoi le législateur a cher-

ché à rendre la peine aussi sérieuse que possible. Il n'a pas voulu s'en tenir à une amende plus ou moins élevée suivant les circonstances; il a permis qu'on impose un emprisonnement ou même qu'on suspende le droit de conduire pendant un temps prolongé que le juge a le droit de fixer.

Démontrer l'état d'ivresse a toujours été très difficile. Longtemps, les juges en ont été à peu près incapables; ce qui rendait leur intervention aléatoire. Pour leur venir en aide, le législateur a prévu l'analyse du sang, de l'urine et de l'haleine, qui décèle une teneur en alcool, pourvu que l'opération se fasse suivant une méthode précise bien suivie par un analyste, c'est-à-dire « par une personne que le procureur général désigne » (Art. 224 a). Dans le cas de l'haleine, la vérification se fait à l'aide d'un instrument qui mesure la quantité d'alcool ingurgité : quatre-vingts milligrammes par cent millilitres correspondant à un état passible des peines prévues par la loi.<sup>1</sup>

19

Il ne s'agit donc plus de décider si le conducteur de la voiture était en état d'ivresse, mais simplement si ses réflexes étaient diminués au point de rendre dangereuse la conduite d'une voiture. C'est à la fois une mesure préventive et correctionnelle, qui implique une culpabilité de fait imposée par la loi.

<sup>1</sup> Voici la valeur de preuve établie par la loi du Manitoba :

« Proof of intoxication, etc.

18 (1) *In any action, cause or proceeding in which any of the provisions of this Act or the regulations and any plan are invoked and in which it is material to establish that a person using or operating a vehicle was so using or operating the vehicle under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the vehicle, there shall be received as admissible evidence on the issue, proof that that person has been convicted of an offence committed at the material time under section 222, 223, or 224 of The Criminal Code, whether or not that person was a party to the action, cause or proceeding and whether or not he is a witness at the trial and whether or not he has first been questioned as to whether he has been convicted of that offence.* »

**II — La réaction des hommes de loi**

20 Bien des gens protestent contre ce qu'ils jugent une dangereuse atteinte aux droits individuels. Ils font valoir que chacun réagit différemment à l'alcool : certains résistant très bien à un degré élevé et d'autres très mal à une faible quantité. On reconnaît qu'au-delà d'une certaine dose les facultés individuelles sont atteintes et les réflexes se relâchent dangereusement. Ce point est atteint, semble-t-il, quand l'alcool dans le sang atteint ou dépasse la quantité fixée par le législateur. C'est alors que la loi frappe sans merci. Ce qui est très dangereux soulignent certains avocats ou certains juges. Pour souligner le danger, un avocat parodie les animaux malades de la peste et écrit de façon aussi amusante qu'exagérée :

*« Un mal qui répand la terreur,  
Mal que le législateur en sa fureur  
Inventa pour punir les hommes de leur goût pour l'alcool et la bière.  
L'ivressomètre, puisqu'il faut l'appeler par son nom  
Capable de remplir en une nuit les prisons. . . »<sup>1</sup>*

Dans deux de ses jugements, l'autre, un juge, proteste avec fermeté contre la manière de procéder de ceux qui veulent appliquer la loi. Dans le premier <sup>1</sup> il précise :

« Les effets de l'alcool varient avec chaque individu. C'est pourquoi il faut recevoir avec prudence un test d'ivressomètre, d'autant plus que ce test, auquel l'accusé est légalement obligé de se soumettre sous peine de sanctions, découle d'une loi d'exception. En effet l'un des principes de base de notre droit pénal est que nul n'est tenu de collaborer à sa propre condamnation. L'axiome *Nemo tenetur seipsum accusare* est bien connu.

Dans le même ordre d'idée, un accusé ne saurait être tenu de témoigner dans sa propre cause et son silence ne pourrait pas lui être reproché. Donc, si le test de l'ivressomètre s'éloigne de ces principes, j'ai le devoir de recevoir cette preuve avec circonspection, et de m'assurer

<sup>1</sup> La Revue du Barreau de janvier 1971, Tome 31, n° 1.

<sup>2</sup> La Reine contre Desharnais.

qu'elle est supportée par une autre preuve, puisque le prévenu n'est pas accusé en vertu de l'article 224 mais bien de l'article 222 du Code Criminel ».

Dans le second, il affirme <sup>2</sup> :

« Le test d'ivressomètre a révélé une teneur de 120 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres de sang. Je répète que le résultat d'un test d'ivressomètre n'est pas déterminant. En effet l'alcool a chez les individus des effets très variables. La preuve par test d'ivressomètre doit suivre la même règle que la preuve d'analyse du sang, c'est-à-dire qu'elle doit être corroborée par d'autres faits physiques indiquant que les facultés du prévenu étaient diminuées par l'effet de l'alcool qu'il avait absorbé.

21

La preuve n'apporte pas de témoignage corroboratif, par conséquent la seule preuve qui vaille, contre le prévenu, est la preuve d'ivressomètre qui ne me convainc pas que le prévenu était sous l'influence de liqueurs alcooliques ».

On sent le magistrat troublé dans son sens de l'équité et qui veut demander à la preuve plus que ce qu'elle apporte par la simple application de la loi et de l'éthylgraphe.

Nous serions nous-mêmes inquiets du danger que présentent des analyses du sang, de l'urine ou de l'haleine faites dans l'à-peu-près, si un témoignage comme celui du directeur de l'Institut de Médecine légale et de police scientifique, le docteur Jean-Marie Roussel, n'était très clair, très précis et beaucoup plus convaincant, en définitive, que le jugement d'un magistrat, poussé par un esprit humanitaire louable, mais peut-être insuffisamment renseigné. Le témoignage du docteur Roussel est long. Nous le citons malgré cela car il est grand temps, croyons-nous, qu'on donne dans cette revue des précisions sur les résultats de l'alcool ingurgité et sur les risques qu'il fait courir à l'automobiliste et aux tiers. Voici le texte du Docteur Roussel écrit en 1965, mais qui garde toute son actualité.

---

<sup>2</sup> La Reine contre Racine.

**III — Le diagnostic de l'intoxication alcoolique par l'analyse de l'haleine<sup>1</sup>**

Physiologie de l'alcool

1. *Absorption*

22      Quelle que soit la forme sous laquelle il est absorbé, l'alcool éthylique est un poison extrêmement diffusible, qui est résorbé dans le sang sans aucune transformation, à partir de l'estomac (dans la proportion de 20%) mais surtout à partir du petit intestin (dans la proportion d'environ 80%).

On le trouve dans les whiskies (scotch, rye, cognac, brandy, vodka, gin, rhum) dont le titre en alcool est de 40% en volume; dans la bière, titrant en moyenne 5%; dans les vins apéritifs, titrant environ 20%, dans les vins de table, titrant de 10 à 12% et dans les liqueurs dont le titre est de 40 à 50%.

2. *Distribution*

La dilution du breuvage et la présence d'aliments dans l'estomac ont pour effet d'en retarder la résorption. L'alcool est ensuite dirigé vers le foie par l'intermédiaire des ramifications de la veine porte, puis lancé dans la grande circulation qui le distribue dans toutes les parties de l'organisme où il se dissout dans les organes et les humeurs en proportion de l'eau que ceux-ci contiennent.

La concentration du sang en alcool est un bon indice de la concentration de celui-ci dans le cerveau.

On le trouve également dans les sécrétions telles que l'urine, la salive, la sueur, le lait. Il passe également dans l'haleine au cours des échanges qui se font entre le sang et l'air inspiré au niveau des poumons; 2100 parties d'air pulmonaire contiennent la même quantité d'alcool qu'une partie de sang.

3. *Destruction et élimination*

L'alcool est presque totalement détruit par une enzyme sécrétée par le foie (alcool déhydrogénase); il est éliminé, sans transformation,

---

<sup>1</sup> Etude du Dr Jean-Marie Roussel, directeur de l'Institut de Médecine Légale et de police scientifique, que nous reproduisons avec sa permission.

dans la proportion d'environ 5% par l'haleine et les sécrétions de l'organisme.

Une personne de poids moyen, soit 150 livres, peut détruire ou éliminer environ  $\frac{1}{3}$  once (10 c.c.) d'alcool absolu par heure. (soit l'alcool contenu dans  $\frac{1}{2}$  petite bouteille de bière ou  $\frac{3}{4}$  once de whisky).

Lorsque tout l'alcool contenu dans l'estomac ou l'intestin a été résorbé et que le sommet de la courbe a été atteint, la concentration alcoolique du sang diminue graduellement de .015% par heure: ce chiffre n'est pas influencé par le poids du sujet.

23

#### 4. Accumulation de l'alcool

Si l'alcool est absorbé plus vite qu'il ne peut être détruit, le surplus s'accumulera dans l'organisme et la concentration alcoolique du sang d'une personne pesant 150 livres, s'élèvera de .05% pour chaque once d'alcool retenu. Cette dernière quantité sera plus grande ou plus petite en proportion du poids du sujet.

Le pourcentage de l'alcool dissout dans les humeurs, et en particulier dans le sang et dans le système nerveux, permet d'évaluer l'intensité de l'intoxication alcoolique du sujet; ce pourcentage varie de .00% (sobriété absolue) à environ 0.50% (coma alcoolique).

*Note* : Les rapports de l'analyse d'échantillons de sang faite à l'Institut de Médecine Légale sont exprimés en « parties pour 1000 », c'est-à-dire en grammes d'alcool par kilogramme de sang; il suffit de déplacer le point pour avoir le « pourcentage ».

*Exemple* : 2.3 parties pour 1000  
 — 0.23 partie pour 100

#### Pathologie de l'alcool

L'alcool déprime le système nerveux et son action ressemble à celle des anesthésiques.

La réaction apparente de « stimulation » du début de l'intoxication est en réalité, l'effet d'une dépression des centres nerveux supérieurs et d'une abolition des inhibitions, ces « freins sociaux » qui empêchent

## A S S U R A N C E S

---

l'homme de donner libre cours à ses instincts et de poser des actes irréflechis.

Le jugement et le raisonnement d'une personne qui boit, sont amoindris bien avant qu'apparaisse l'incoordination musculaire.

Un conducteur d'automobile, dont le sang n'accuse qu'une faible concentration alcoolique et qui ne présente pas de signes cliniques évidents, peut être un danger pour les usagers de la route, à cause de l'affaiblissement de ses facultés supérieures et du ralentissement de ses réflexes.

24

Le Dr Leonard Goldberg de l'Institut Karolinska de Stockholm en Suède, a fait de nombreuses expériences pour démontrer ces faits.

Les sujets furent divisés en 3 groupes (buveurs d'occasion, buveurs modérés, grands buveurs) et soumis à 6 épreuves. Celles-ci comprenaient :

- a) détermination de la fréquence de fusion des images dans l'œil soumis à une lumière intermittente (flicker test) produite par un appareil spécial pourvu d'un dispositif permettant de régler la fréquence et l'intensité de l'éclairage;
- b) recherche du seuil du stimulus créant le réflexe palpébral (blink test), par un jet d'air gradué contre la cornée;
- c) étude de l'équilibre statique (test quantitatif de Romberg); mesures photographiques et planimétriques des déviations d'une source de lumière fixée à la tête et aux épaules du sujet;
- d) motilité digitale (finger-finger test), épreuve de coordination consistant à joindre les index, une cible étant interposée entre les deux doigts;
- e) exécution de soustractions;
- f) épreuve de compréhension et de concentration (test de Bourdon, consistant à biffer certaines lettres d'un texte).

Le tableau ci-contre montre le pourcentage des sujets affectés pour une teneur alcoolique donnée; les variations sont grandes aux basses concentrations, mais il n'y avait aucune exception (ou presque) lorsque le pourcentage atteignait .10%.

## A S S U R A N C E S

Alcool sanguin en ‰	Fréquence de fusion des images	Réflexe palpébral	Epreuve de Romberg	Epreuve des bouts des doigts	Epreuve des soustrac- tions	Epreuve de Bourdon
<b>Buveurs occa- sionnels</b>						
0-0,50 .....	71,3	86,5	49,9	71,3	34,5	34,5
0,51-1,00 .....	100,0	100,0	97,4	99,9	95,1	95,1
1,01-1,50 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1,51-2,00 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
2,01-2,50 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Buveurs modérés</b>						
0-0,50 .....	9,7	65,6	30,9	22,7	0,0	6,7
0,51-1,00 .....	99,8	99,7	94,6	95,6	58,0	97,2
1,01-1,50 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1,51-2,00 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
2,01-2,50 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Grands buveurs</b>						
0-0,50 .....	0,0	4,5	8,9	0,0	0,0	19,8
0,51-1,00 .....	69,2	69,2	46,1	54,0	30,9	89,5
1,01-1,50 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1,51-2,00 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
2,01-2,50 .....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

25

### Les difficultés du diagnostic

La démonstration de l'intoxication alcoolique en se basant uniquement sur l'odeur de l'haleine ou sur l'incoordination musculaire est souvent impossible à faire.

Même des médecins d'expérience auront quelquefois de la difficulté à se prononcer, parce que l'affaiblissement des facultés, le ralentissement des réflexes, les troubles visuels ne sont pas apparents à un examen clinique simple.

L'odeur de l'haleine n'est pas un critère de la quantité d'alcool consommé; — de fait, la vodka ne laisse pratiquement pas d'odeur.

Certains sujets « réagissent » au moment de l'examen, ce qui a pour effet de neutraliser temporairement les effets de l'alcool et d'induire le médecin en erreur quant au degré d'intoxication alcoolique du prévenu.

## A S S U R A N C E S

Le tableau ci-après détaille le pourcentage de 700 conducteurs d'automobile suédois qui furent jugés être « sous l'influence de l'alcool » par 7 médecins différents, qui ignoraient le pourcentage d'alcool sanguin de ces sujets. Chaque médecin examina 100 conducteurs.

Les appréciations varient considérablement de l'un à l'autre et illustrent l'insuffisance de l'examen clinique seul, pour apprécier le degré de l'intoxication alcoolique du sujet.

26

Alcoolémie g. ‰	Médecins examinateurs						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
0-0,50	—	25%	0%	50%	0%	0%	25%
0,51-1,00	100	50	78	50	60	0	25
1,01-1,50	91	72	77	86	57	63	43
1,51-2,00	100	97	100	94	83	69	77
2,01-2,50	100	100	100	93	100	79	95
2,51-3,00	100	100	100	86	100	100	97
3,00	100	100	100	100	100	100	100

### La tolérance à l'alcool

La tolérance à l'alcool varie quelque peu, d'une personne à l'autre, suivant un certain nombre de facteurs : réplétion ou vacuité de l'estomac au moment des ingestions, vitesse de résorption, taux de destruction, accoutumance.

La variation peut être assez marquée pour les concentrations alcooliques inférieures à 0.10%, mais dès que ce pourcentage est atteint, les expériences ont démontré que même les personnes exhibant une tolérance élevée, sont « influencées par l'alcool », en ce qui concerne leurs capacités de conduire un véhicule-automobile.

### Interprétations des dosages d'alcool sanguin

*0.0 à 0.5 pour 1,000*

Cette teneur alcoolique du sang n'est pas suffisante pour affecter, de façon sensible, le comportement de l'individu.

*0.5 à 1.00*

Cette teneur alcoolique du sang indique une intoxication suffisante pour rendre certains individus, incapables de maîtriser convenablement un véhicule automobile.

Elle correspond, pour un individu pesant 150 livres à la présence dans son organisme de l'alcool fourni par 2 à 4 petites bouteilles de bière ou par 3 à 6 onces de whisky (scotch, gin, rye, rhum ou vodka) à 40%.

*1.00 à 1.50*

Cette teneur alcoolique du sang indique une intoxication suffisante pour affaiblir les facultés de tout individu, et diminuer ses capacités de conduire convenablement un véhicule automobile.

Elle correspond, pour un individu pesant 150 livres à la présence dans son organisme de l'alcool fourni par 4 à 5 petites bouteilles de bière ou par 6 à 7½ onces de whisky (scotch, gin, rye, rhum ou vodka) à 40%.

*1.50 et plus*

Cette teneur alcoolique du sang indique une intoxication rendant tout individu, quelles que soient ses habitudes de sobriété ou d'intempérance, incapable de maîtriser convenablement un véhicule automobile.

Elle correspond, pour un individu pesant 150 livres à la présence dans son organisme de l'alcool fourni par 5 et plus petites bouteilles de bière ou par 7½% et plus onces de whisky (scotch, gin, rye, rhum ou vodka) à 40%.

**Les tests de l'haleine**

Plusieurs instruments permettent d'établir le pourcentage alcoolique de l'haleine; nous avons le choix entre :

le « Drunkometer » de Harger (1937)

l'« Intoximeter » de Forrester (1941)

l'« Alcometer » de Greenberg (1941)

le « Breathalyzer » de Borkeinstein (1954); ce dernier est le plus précis. —

La méthode d'analyse est basée sur le fait qu'à la température du corps, 2100 c.c. d'air alvéolaire (provenant des profondeurs du poumon) contient la même quantité d'alcool que 1 c.c. de sang. —

Le problème consiste en pratique à déterminer la quantité d'alcool contenue dans un volume connu d'air alvéolaire et à l'exprimer en termes de pourcentage d'alcool dans le sang; ce calcul est fait automatiquement par l'appareil.

Cette analyse de l'haleine qui se fait rapidement, peut être utilisée comme « triage » préliminaire des suspects, quitte à confirmer le résultat par l'analyse d'un échantillon de sang, ou peut servir de preuve devant les tribunaux lorsqu'elle est exécutée dans certaines conditions bien contrôlées, à savoir :

28

1. l'entraînement adéquat des techniciens;
2. le contrôle des résultats par des experts familiarisés avec cette méthode.



Pour que l'alcootest soit efficace, il faut donc qu'il soit fait avec un bon appareil et par un technicien bien formé.

Voici ce qu'à ce sujet le Docteur Roussel nous précise, dans une lettre qu'il nous a adressée le 22 mars 1971 et qui complète son étude de 1965 :

« Les données générales n'ont pas varié, mais les interprétations des résultats du dosage sanguin, en rapport avec le comportement de l'individu, telles que consignées précédemment, n'ont plus tout à fait leur raison d'être.

« En effet, depuis la promulgation des derniers amendements apportés aux articles 222, 223 et 224 du Code Criminel, la seule obligation pour le Ministère Public qui désire porter plainte contre une personne soupçonnée de conduire en état d'intoxication alcoolique est de déposer un rapport indiquant une teneur alcoolique supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

« L'appareil officiellement reconnu par le Ministère de la Justice est le « Breathalyzer » de Borkeinstein, connu en français sous le nom d'ivressomètre, ou ainsi que les puristes l'ont proposé « éthylographe ».

« L'appareil est à la fois d'un usage facile et précis et les résultats sont inattaquables, à condition que le technicien préposé à son fonctionnement ait observé les règles de procédure qui lui ont été enseignées.

« La tâche de former les techniciens avait été confiée par le Ministre de la Justice, plusieurs mois avant la promulgation de la loi, à l'Institut Médico-Légal du Québec. Nous donnons aux candidats, choisis dans les différents corps policiers de la Province, une soixantaine d'heures de cours, à la fois théoriques et pratiques, sur le principe du diagnostic de l'intoxication alcoolique au moyen de l'analyse de l'haleine et sur le fonctionnement de l'appareil. L'Institut a formé, à date, près de 300 techniciens, auxquels on a délivré un certificat de compétence, après examens.

« Il ne m'appartient pas de discuter du principe légal qui a présidé à l'amendement des articles 222 et 224 du Code Criminel, mais je puis vous dire que les résultats obtenus au moyen de l'ivressomètre, lorsqu'utilisé selon les règles, apportent une preuve juste et équitable de la sobriété ou du degré d'intoxication alcoolique du conducteur-automobile. »

29



Il nous a paru intéressant de communiquer à nos lecteurs ce témoignage d'un spécialiste, en contact direct avec la pratique. En terminant, nous voudrions apporter une précision d'ordre linguistique à laquelle se réfère d'ailleurs le docteur Roussel. On appelle couramment *ivressomètre* l'appareil qui sert à analyser l'haleine. C'est à tort, cependant, car ce que l'on cherche ce n'est pas déterminer le degré d'ivresse, mais la quantité d'alcool qui se trouve dans le sang du conducteur; ce qui est bien différent. On dit parfois qu'il s'agit d'un alcoomètre, ce qui, disent les spécialistes, est emprunter un mot à la physique, auquel on donne déjà un sens particulier, un peu différent il est vrai. On suggère éthylgraphe. Acceptons donc alcoomètre ou éthylgraphe pour l'appareil, et alcootest, alcoométrie ou éthylométrie pour l'opération qui décèle la présence et la quantité d'alcool dans le sang.

# Le latin du prétoire québécois<sup>1</sup>

par

ALBERT MAYRAND

Juge à la Cour supérieure

V

## In toto

En entier (Dans sa totalité).

30 L'action en annulation d'un contrat tend ordinairement à faire annuler le contrat *in toto*. On ne peut annuler seulement une partie d'un contrat, si elle est jugée essentielle à l'ensemble.

Cependant, un seul acte peut contenir deux contrats divisibles : dans ce cas, la nullité partielle de l'acte est possible :

La même distinction peut se faire à l'égard d'une procédure : *Charcas v. Veliotis*, 1969 R.P. 140, à la p. 141.

Une action ou une défense peut être rejetée en partie ou *in toto* : *Mlle Sénécal v. Charest* (1918) 27 B.R. 133, à la p. 138.

*Thériault v. Huctwith et al.* 1948 R.C.S. 86, à la p. 87.

Ne pas confondre avec *in globo* (globalement) : J. Carbonnier, *L'hypothèse de non-droit*, p. 64.

Voir *pro tanto*.

## Intra vires

*Intra vires* — Dans les limites des pouvoirs (facultés, ressources).

1. *Droit administratif*.

Se dit de l'acte posé conformément à la compétence ou juridiction (législative, judiciaire ou autre) que l'on possède.

Voir l'opposé *ultra vires*.

2. *Droit civil*.

*Intra vires successionis* (ou *bonorum*) ; cette expression indique qu'un héritier ayant accepté sous bénéfice d'inventaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'émolument retiré de la succession. Voir l'opposé *ultra vires successionis*.

<sup>1</sup> Suite d'une étude très élaborée faite par notre collaborateur pour *La Revue du Notariat*. Nous la reproduisons ici avec la double autorisation de son auteur et de la Revue. A.

### Intuitus personae

*Intuitus personae* — Considération de la personne.

Les contrats faits *intuitu personae* sont consentis en considération de la personnalité du cocontractant; c'est pourquoi le décès de ce cocontractant peut y mettre fin, parce que l'on n'a pas eu l'intention qu'il soit exécuté par les héritiers; l'exécution par le cocontractant lui-même a été envisagée comme une cause déterminante du contrat.

Ainsi le mandat se termine par la mort du mandant ou du mandataire (C.c. art. 1755), chacune des parties ayant consenti au contrat *intuitu personae*. La société est aussi dissoute par la mort d'un associé (voir la maxime *Morte socii solvitur societas*).

31

Au contraire, le contrat de louage de chose n'est pas résolu par la mort de l'une des parties (C.c. art. 1661), car la personnalité des cocontractants n'est pas censée une considération déterminante de la conclusion de ce contrat.

### Ipsa facto

*Facto ipso* — Par le fait même.

Se dit de ce qui découle nécessairement d'un fait ou d'un acte juridique.

Voir *de plano, ipso jure et nunc et tunc*.

### Ipsa jure

De son propre droit.

Comparer aux locutions *jure proprio, de plano et ex officio*. L'héritier acquiert l'héritage *ipso jure* dès le décès du *de cujus*, même s'il ignore ce décès. La compensation légale éteint les deux obligations *ipso jure* dès que les conditions requises sont réunies, sans l'intervention des parties ou du juge.

On emploie aussi les locutions équivalentes *ipsa vi legis* (par la force même de la loi) ou *sine facto judicis* (sans le fait ou l'intervention du juge).

On les oppose à la locution *exceptionis ope* (par voie d'exception)

Voir *ipso facto*.

**Is fecit cui prodest**

*Is fecit cui prodest* — Celui-là a fait (la chose) à qui elle était utile.

Présomption qui permet d'attribuer un fait à celui qui en tire profit. C'est une présomption de fait qui n'a rien d'absolu.

**Jocandi causa**

32

*Causa jocandi* — Pour cause (fin) de plaisanter (s'amuser).

Pour plaisanter.

Pour qu'un contrat soit valide, il faut que le consentement des parties ait été donné sérieusement, dans le but de s'engager. Des artistes, qui jouent la scène d'un mariage au théâtre, donnent un consentement *jocandi causa* et ne contractent pas un véritable mariage.

Un peu différent est le consentement donné à un mariage « simulé » ou « à effets limités », lorsque les parties se prêtent à une cérémonie du mariage dans le seul but d'atteindre un résultat étranger à cette institution (comme l'acquisition de la nationalité du mari).

On emploie aussi l'expression *verba jactantia* pour indiquer que les paroles ne devaient pas être prises sérieusement dans l'esprit de celui qui les a prononcées.

**Judicatum solvi**

Caution que ce qui sera jugé (*judicatum*) sera payé.

Cautionnement que doit fournir le demandeur qui ne réside pas dans la province pour la sûreté des frais que sa demande peut entraîner.

**Jurat**

Il jure.

Formule au bas d'une déclaration sous serment, communément et erronément appelée *affidavit* (voir ce mot), portant mention du lieu et de la date, suivie de la signature et des qualités de la personne qui l'a reçue.

*Art. 91 C.p.c. al. 3 :*

« Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le *jurat* ».

Au Moyen Âge, *jurat* était le nom donné à certains magistrats municipaux du midi de la France.

**Jure gestionis**

**Jure imperii**

En vertu d'un droit privé. En vertu d'un droit public.

Ces expressions qualifient la nature des actes qu'un État passe dans un pays étranger.

33

Lorsque l'État agit *jure gestionis*, en faisant par exemple un acte commercial, on lui refuse parfois l'immunité qu'on lui accorderait s'il agissait *jure imperii*.

*Gouvernement de la République du Congo v. Venne*, 1969 B.R. 818, à la p. 835;

H. Lauterpacht, *The Problem of Jurisdictional Immunities of Foreign States*, dans *The British Year Book of Int. Law* (1951) p. 226.

**Jure hereditario**

*Jure hereditario* — En vertu de son droit héréditaire.

Par opposition au droit personnel (*jure proprio*, voir cette locution).

Selon que l'on soutient que le souverain recueille les biens d'une succession vacante comme héritier ou comme successeur aux biens sans maître, on dit qu'il a droit à ces biens *jure hereditario* ou *jure regale* (en vertu d'un droit régalien).

*Le souverain est-il un héritier ?*

(1967) 2 R.J.T. 557, à la p. 559.

**Jure obscura, melius est favere repitioni quam adventitio lucro**

*Jure obscura, est melius favere repitioni quam lucro adventitio* — Le droit étant obscur il est mieux de favoriser la répétition (le remboursement) plutôt que le profit supplémentaire.

## A S S U R A N C E S

---

En cas de doute, il semble équitable de favoriser celui qui a fait un déboursé plutôt que celui qui ferait un profit.

*Voir certat de damno vitando . . .*

**Jure proprio (ou suo)**  
(ou proprio jure)

*Jure proprio* — En vertu de son droit propre.

34

Le droit propre d'une personne est parfois mis en opposition avec le droit qu'elle tient en vertu d'une succession. Ainsi, le tiers, désigné comme bénéficiaire dans une police d'assurance sur la vie, a un droit personnel dans le produit de l'assurance; il réclame « *jure proprio* », peu importe qu'il soit ou non héritier de l'assuré. Celui à qui le testateur lègue tous ses biens, y compris le produit de sa police d'assurance, ne réclame que « *jure hereditario* » (voir cette locution); il ne pourrait recueillir le produit de l'assurance s'il n'était pas héritier ou s'il renonçait à la succession.

L'appelé recueille les biens *proprio jure*, les ayant acquis du substituant et non comme héritier du grevé.

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 4, pp. 200, 213, 221.

Il y a une différence entre agir *proprio jure* (en exerçant son propre droit) et agir *proprio nomine* (en son propre nom): même ouvrage, t. 7, p. 277.

**Jure dominii**

Par droit de propriétaire.

**Jure gestionis**

Par droit (privé) d'administrateur.

**Jure imperii**

Par droit (public) du gouvernement.

**Jure inventionis**

En vertu du droit de l'inventeur (celui qui a trouvé un trésor).

**Jure pignoris**

En vertu de son droit de gage ou de rétention.

**Jure servitutis**

En vertu de son droit de servitude.

**Jure soli**

En vertu du droit du propriétaire du sol.

35

**Juris et de jure**

*Juris et de jure* — De loi et de droit.

Se dit de la présomption absolue ou irréfragable, par opposition à la présomption relative.

C.c. art. 1239.

« Les présomptions . . . :

d'autres sont présomptions *juris et de jure*

et aucune preuve ne peut leur être opposée ».

**Jus ad rem**

**Jus in re**

*Jus ad rem*. Droit à une chose (voir la locution *ad rem*); c'est un droit personnel.

*Jus in re*. Droit dans une chose; droit réel (opposable à tous, *adversus omnes*), par opposition au droit personnel ou *jus in personam* (opposable à une personne déterminée, *adversus certam personam*).

**Jus belli**

(droit de guerre).

Droit de faire la guerre.

**Jus legationis**

(droit de légation)

Droit d'être représenté officiellement auprès d'un autre État.

**Jus tractatum**

(droit des traités)

Droit de négocier et conclure des traités.

**Jus civile vigilantibus scriptum**

*Jus civile scriptum vigilantibus* — Le droit civil (est) écrit pour ceux qui sont vigilants.

36

La loi ne vient en aide qu'à ceux qui font preuve de vigilance et exercent leurs droits en temps propice.

Voir la maxime *Vigilantibus, non dormientibus jura inveniunt*. On cite aussi la règle du jurisconsulte Paul (*De juris et facti ignorantia*): . . . *nec stultis solere succurri, sed errantibus* (la loi ne vient pas au secours des sots, mais de ceux qui se trompent).

Voir aussi *Caveat emptor*.

**Jus est ars boni et aequi**

*Jus est ars boni et aequi* — Le droit est l'art du bien et du juste.

Définition du droit tirée du Digeste et attribuée au jurisconsulte romain Celsus. On admet généralement que le droit est à la fois un art et une science.

**Jus gentium**

*Jus gentium* — Droit des gens.

En droit romain, le *jus gentium* est le droit commun à tous les peuples, par opposition au *jus civile* (droit civil) propre aux citoyens romains. L'expression « droit des gens » ou « droit des nations » (C.c. art. 2506 *in fine*) a aujourd'hui le sens « de droit international public ».

Le domaine du droit s'élargit avec la conquête de l'espace; il est maintenant question d'un droit interplanétaire régissant les rapports entre habitants de différentes planètes, le *jus inter gentes planetarium*.

**Jus necessitatis**

Droit de la nécessité.

Expression que reprend le proverbe français : « Nécessité fait loi ». Tant en droit public qu'en droit privé, le cas fortuit ou la nécessité est souvent une excuse valable.

Voir la maxime *Lex non cogit ad impossibilia*.

### **Jus publicum privatorum pactis mutari non potest**

*Jus publicum non potest mutari pactis privatorum* — Le droit public ne peut être modifié (ou changé) par les conventions d'individus (conventions privées).

37

Cette maxime indique la frontière de la liberté contractuelle.

Elle est traduite par l'article 13 du Code civil.

« On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs ».

Voir la maxime qui souligne plutôt la liberté contractuelle : *Modus et conventio vincunt legem*.

### **Jus utendi, fruendi et abutendi**

*Jus utendi, fruendi abutendi* — Le droit d'utiliser, de retirer les fruits, de disposer.

Trilogie des droits reconnus au propriétaire (C.c. art. 406).

Voir aux mots *usus*, *fructus* et *abusus*.

### **Lato sensu**

Au sens large.

Par opposition au sens strict (*stricto sensu*, voir cette locution).

On emploie aussi la locution *latissimo sensu* (au sens le plus large) : Mignault, t. 9, p. 192.

### **Leges posteriores contraria abrogant**

*Leges posteriores abrogant contraria* — Les lois postérieures abrogent celles qui les contredisent.

La loi nouvelle qui contredit une loi antérieure l'abroge implicitement.

**“Levissima culpa”**

*Culpa levissima* — Faute la plus légère.

« Faute très légère ».

Les règles de la responsabilité contractuelle étaient fondées en droit romain sur la distinction entre la faute lourde (*lata*), la faute légère (*levis*) et la faute très légère (*levissima*).

38 Dans notre droit, la faute même légère entraîne la responsabilité en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. (*Parent v. Lapointe* 1952 R.C.S. 376, 383; Mazeaud et Tunc, *Traité*, t. 1, n. 504) comme en matière contractuelle.

Mais on entend par faute, celle que n'aurait pas commise le bon père de famille, c'est-à-dire un homme normalement soigneux et diligent, en des circonstances semblables.

Voir la maxime *culpa lata dolo aequiparatur*.

**Lex domicilii**

Loi du domicile.

En droit international privé, la loi du domicile du créancier ou du débiteur.

**Lex est quod notamus**

La loi est ce que nous écrivons.

« Ce que nous écrivons fait la loi ».

Cette devise de la Chambre des notaires à Paris est exacte en grande partie, puisque l'on peut par convention déroger aux lois qui ne sont pas impératives et qui n'intéressent pas l'ordre public et les bonnes mœurs (C.c. art. 13).

L'article 1134 du Code civil français énonce la même règle de façon plus saisissante :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Voir la maxime *Modus et conventio vicunt legem*.

**Lex fori**

La loi du tribunal.

En droit international privé : la loi du lieu où siège le tribunal saisi d'un litige.

Voir la locution *forum conveniens*.

**Lex loci celebrationis**

*Lex loci celebrationis* — Loi du lieu de la célébration.

39

L'article 135 du Code civil prévoit que le mariage célébré hors du Québec, même entre personnes domiciliées dans cette province, est valable, s'il est célébré selon la loi du lieu de la célébration, c'est-à-dire selon la *lex loci celebrationis*.

La règle de l'article 135 est conforme à celle de l'article 7 du Code civil : la loi du lieu régit la forme des actes faits hors du Québec : *locus regit actum* (voir cette maxime). Quoique la rédaction de l'article 135 laisse croire que la règle est facultative, comme celle de l'article 7, on estime généralement qu'elle est impérative; le mariage de Québécois célébré à l'étranger, non seulement peut, mais *doit* être célébré selon les lois du pays étranger :

**Lex loci contractus**

Loi du lieu du contrat.

En droit international privé : la loi du lieu où le contrat donnant naissance au litige a été fait.

**Lex loci delicti commissi**

*Lex loci delicti commissi* — Loi du lieu du délit commis.

En droit international privé : la loi du lieu où le délit (ou quasi-délit) a été commis. Le lieu de la réalisation d'un fait juridique peut déterminer la compétence territoriale du tribunal *ratione loci* (C.p.c. art. 68 par. 2); il détermine aussi la loi applicable en cas de conflit des lois.

**Lex loci rei sitae**

*Lex loci sitae rei* — Loi du lieu du site de la chose.

## A S S U R A N C E S

---

On dit aussi *Lex rei sitae* ou *Lex situs* (voir cette locution). L'article 6 du Code civil pose une règle importante du droit international privé : les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés.

### **Lex non cogit ad impossibilia**

*Lex non cogit ad impossibilia* — La loi n'oblige pas à des choses impossibles.

40 A l'impossible nul n'est tenu. La force majeure peut excuser l'inexécution d'une obligation.

On écrit aussi *Impossibilium nulla obligatio est* (I. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1697).

Voir la locution *Jus necessitatis*.

### **Lex situs**

Loi de la situation (de l'objet du litige).

En droit international privé : la loi du lieu où est situé le bien, l'objet du litige.

Voir *Lex loci rei sitae*.

### **Lis pendens**

Procès pendant.

« Affaire en instance ».

Litispendance : état d'un procès qui est pendant; existence simultanée et anormale de deux actions pour le même objet entre les mêmes personnes.

Code de procédure civile art. 165 par. (1), version anglaise.

Voir la locution *eadem res, eadem causa petendi, eadem conditio personarum*.

Aussi la locution *res judicata*.

Voir *Pendente lite*.

### **Locus regit actum**

Le lieu régit l'acte.

Le contrat ou l'acte est soumis à la loi du lieu où il est fait.

Cette règle de droit international privé est exprimée à l'article 7 du Code civil. Elle est permissive et non pas impérative. Par conséquent, le Québécois qui est de passage à New York peut y faire un testament selon les formalités exigées par la loi de New York; il peut aussi y faire un testament selon les formalités exigées par la loi du Québec (e.g. testament olographe):

*Ross v. Ross* (1894) 25 R.C. S. 307;

*Fraser v. Beyers-Allen Lumber Co.* (C. de R. 1913) 45 C. S. 42;

Mignault, *Dr. civ. canadien*, t. 4, p. 88;

W. S. Johnson, *Conflict of Laws* (2nd ed. 1962) p. 11;

A. Cossette, *Le droit international privé en matière de successions pour cause de décès* (1969-70) 72 R. du N. 135, 197.

41

Voir les locutions *Lex loci celebrationis*, *Lex loci contractus*, *Lex loci rei sitae*.

#### Lucrum cessans

Le profit cessant.

« Le gain manqué ». Élément du dommage reconnu par l'article 1073 du Code civil.

Voir la locution *damnum emergens* (autre élément du dommage).

(à suivre)

# Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

42

J'ai souvent dit qu'on devrait clarifier, simplifier les textes, les rendre vraiment français d'esprit en évitant d'en faire des traductions littérales. Il faudrait qu'on soit prêt à rendre l'idée et non à suivre le texte original mot à mot, virgule après virgule. À titre d'exemple, voici l'avenant dit *replacement cost endorsement* avec, immédiatement au-dessus et en italique, la version française de l'A.C.A.

*Annexé et incorporé à la police No*  
Attached to and forming part of Policy No.

## AVENANT RELATIF AU COÛT DE REMPLACEMENT REPLACEMENT COST ENDORSEMENT

*Nom de l'assuré*  
Name of insured

*Ne couvre que les*  
Applicable only to

*assurés en vertu des articles*  
insured under item(s)

*À la demande de l'Assuré, il est entendu et convenu que le règlement de tout sinistre se fait d'après le coût des réparations, du remplacement ou de la remise en état (en prenant le moins élevé des trois), avec*  
At the request of the Insured it is understood and agreed that in case of loss, settlement shall be based on the cost of repairing, replacing or reinstating (whichever is the least) with materials of like kind and *des matériaux de même espèce et qualité, sur le même emplacement, sans*  
quality on the same site without deduction for depreciation.  
*déduction pour la dépréciation.*

*Cette disposition est sous réserve, toutefois, de toutes les dispositions.*  
The foregoing shall be subject otherwise to all the terms, conditions

## A S S U R A N C E S

---

*tions, conditions et limitations de la police (y compris les avenants qui y*  
and limitations of the policy (including any endorsement thereon) and  
*sont annexés) et des dispositions supplémentaires suivantes.*  
to the afternoted additional provisions.

- (a) *Les réparations, le remplacement ou la remise en état doivent*  
(a) The repairs, replacement or reinstatement must be executed

*être effectués promptement et avec diligence.*  
with due diligence and dispatch;

43

- (b) *Jusqu'à ce que les réparations, le remplacement ou la remise*  
(b) Until repair, replacement or reinstatement has been effected

*en état aient été effectués, le montant de la responsabilité*  
the amount of liability under this policy in respect to the loss  
*découlant de la présente police en ce qui concerne la perte est*  
shall be limited to that which would have existed without this  
*limité à celui qui aurait existé sans le présent avenant. La*  
endorsement. Liability shall in no event exceed the actual  
*responsabilité n'exède en aucun cas le montant réellement*  
*dépensé pour les réparations, le remplacement ou la remise en*  
*état.*

expenditure for repairs, replacement or reinstatement;

- (c) *Si quelque loi, règlement ou ordonnance restreint ou défend*  
(c) If repair, replacement or reinstatement with material of like

*les réparations, le remplacement ou la remise en état avec des*  
kind and quality is restricted or prohibited by any bylaw,  
*matériaux de même espèce et qualité, le présent avenant ne*  
ordinance or law, any increased cost of repair, replacement or  
*couvre pas l'augmentation du coût des réparations, du rempla-*  
reinstatement due thereto shall not be covered by this endorse-  
*ment ou de la remise en état qui en résulte.*  
ment;

## A S S U R A N C E S

---

44

- (d) *Si le remplacement est nécessaire, il doit être effectué sur le*  
(d) If replacement is necessary, it must be on the same site or  
*même emplacement ou sur un emplacement adjacent.*  
adjacent thereto;
- (e) *Toute autre assurance contractée par l'Assuré ou en son nom*  
(e) Any other insurance effected by or on behalf of the Insured  
*contre les risques couverts par la présente police, sur les biens*  
in respect to the perils insured against by this policy on the  
*auxquels le présent avenant est applicable, doit être souscrite,*  
property to which this endorsement is applicable shall be upon  
*de façon absolument identique, au Coût de remplacement.*  
the identical basis of "Replacement Cost" as set forth herein;
- (f) *À défaut par l'Assuré de se conformer aux obligations qu'im-*  
(f) Failing compliance by the Insured with the obligations im-  
*posent les dispositions qui précèdent, le présent avenant est*  
posed by any of the foregoing provisions, this endorsement  
*nul et sans effet.*  
shall be null and void;
- (g) *Si la présente police est assujettie à une clause de coassurance*  
(g) If this policy is subject to a Co-Insurance Clause, requiring a  
*qui exige le maintien de l'assurance à un pourcentage déter-*  
stated percentage of insurance to value to be maintained, the  
*miné de la valeur, la « valeur réelle en espèces », en ce qui*  
"actual cash value" for the purpose of applying said Co-  
*concerne l'application de ladite clause de coassurance aux biens*  
Insurance Clause to the property to which this endorsement  
*auxquels le présent avenant est applicable, est calculée d'après*  
is applicable, shall be calculated on "replacement cost without  
*le « coût de remplacement sans déduction pour la déprécia-*  
deduction for depreciation";  
*tion ».*

- (h) *Si le montant garanti par la présente police est divisé en deux*  
(h) If the amount insured under this policy is divided into two  
*ou plusieurs articles, le présent avenant s'applique séparément*  
or more items, this endorsement shall apply separately to  
*à chacun de ceux auxquels il est applicable.*  
each item to which it is applicable.

Encore une fois, la traduction est « fidèle », c'est-à-dire qu'elle reproduit chaque mot, chaque virgule; encore une fois, et précisément pour les mêmes raisons, elle n'a rien de français. Voici, pour en faire la preuve, une nouvelle version que j'ai rédigée en mettant en pratique les règles de stylistique comparée qui ont pour but de dégager le sens de l'anglais sans en copier la forme.

45

#### **ASSURANCE « VALEUR À NEUF »**

**Assuré :**

**Seuls font l'objet du présent avenant les biens visés par l'article . . .**

**À la demande de l'assuré, la garantie est étendue à la valeur à neuf. Par « valeur à neuf » on entend le coût effectif, aux lieux du sinistre, du remplacement ou de la réparation — à concurrence de la moins coûteuse de ces deux options — à l'aide de biens de même nature et qualité sans aucune déduction pour dépréciation. Ladite extension n'est consentie que sous les réserves ci-dessous :**

- (a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués en toute diligence;**
- (b) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat;**
- (c) Aucune indemnité n'est accordée pour l'augmentation des coûts imputables à des interdictions légales;**
- (d) Tout remplacement éventuel doit se faire sur les lieux du sinistre ou sur des lieux adjacents;**
- (e) Toute autre assurance susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions de la présente extension.**

- (f) Il est précisé que pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il doit être tenu compte de la valeur à neuf (sans déduction pour dépréciation) de tous les biens assurés et que le présent avenant s'applique séparément à chaque article visé par lui.

Pour mieux analyser les résultats, reprenons le tout en intercalant les commentaires appropriés aux endroits voulus.

46

*Annexé et incorporé à la police No*    *Annexe à la police N°*

- 1°. En ayant recours au substantif *annexe*, j'élimine le sous-entendu (avenant) qu'exige le participe passé.
- 2°. Puisqu'il s'agit d'un avenant et que par définition un tel document a pour objet de modifier un contrat d'assurance, « incorporé » est superflu en français.

*Nom de l'assuré*

*Assuré*

Dans le contrat même, aux Conditions particulières, le nom de l'Assuré fait l'objet d'une question directe (1) justifiant à cet endroit les mots « nom de ». Partout ailleurs, il s'agit, non pas de nommer l'assuré, mais de l'identifier au contrat.

*Ne couvre que les ...  
assurés en vertu des articles ...*

*Seuls font partie du présent ave-  
nant les biens visés par l'article ...*

Ce « ne couvre » n'a pas de sujet : le seul nom qui pourrait remplir ce rôle (avenant) en est séparé par d'autres énoncés (« Annexé » etc et « Nom de l'Assuré ») détruisant toute liaison grammaticale.

*À la demande de l'Assuré il est  
entendu et convenu ...*    *À la demande de l'Assuré ...*

Je crois que tout le monde sait maintenant pourquoi l'énoncé « il est entendu et convenu » est tout à fait inutile en français.

*... que le règlement de tout si- ... la garantie est étendue ...  
nistre se fait*

<sup>1</sup> Nom de l'Assuré (Qui devrait d'ailleurs se lire, « Nom et prénoms ou raison sociale de l'Assuré » puisqu'en français, les sociétés ont, non pas un nom, mais une raison sociale).

Où la lourdeur qu'entraîne la démarche trop concrète de l'A.C.A., notons en passant cet ineffable « de tout sinistre » là où l'esprit français voudrait le pluriel (des sinistres).

... d'après le coût des réparations, du remplacement ou de la remise en état ...      ... à la valeur à neuf. Par « valeur à neuf » on entend le coût effectif sur les lieux du sinistre — du remplacement ou de la réparation ...

LAROUSSE donne au verbe réparer le sens de « remettre en état »; est-ce assez pour me faire pardonner de ne pas avoir parlé de « remise en état » ?

47

... en prenant le moins élevé des trois ...      ... à concurrence de la moins coûteuse de ces deux options ...

J'aimerais bien savoir quelle acrobatie grammaticale peut relier ce gérondif « en prenant » au sujet de la proposition principale (règlement).

... avec des matériaux ...      ... à l'aide de biens ...

Si « avec » et « à l'aide de » sont ici synonymes, il en est tout autrement de « matériaux » et « biens », le premier étant beaucoup trop restrictif.

... de même espèce ...      ... de même nature ...

S'il est vrai que toute chose (vivante ou inerte) appartient à une espèce, c'est sa nature qui la caractérise.

... sur le même emplacement ...      ... aux lieux du sinistre ...

L'« emplacement » de cet énoncé me semble mal choisi dans cette phrase, d'autant plus qu'il a pour objet non pas de signaler l'obligation d'effectuer le remplacement sur les lieux — cette obligation est mentionnée au sous-alinéa (d) — mais simplement de faire comprendre que le coût dont on parle est celui qui existe aux lieux du sinistre.

... sans déduction pour la dépréciation ...      ... sans aucune déduction pour dépréciation.

L'emploi de l'article me semble difficile à justifier en pareil contexte.

*Cette disposition est sous réserve, toutefois, de toutes les dispositions, conditions et limitations de la police, (y compris les avenants qui y sont annexés) et des dispositions supplémentaires suivantes :*      **Ladite extension n'est consentie que sous les réserves suivantes :**

48      D'abord, cette disposition n'en est pas une mais est plutôt un avenant ou une extension de la garantie; d'ailleurs l'anglais dit *the foregoing*. Ensuite, une disposition ne peut pas être sous réserve de mais doit être accordée, consentie, offerte (etc) sous réserve de (...). Enfin rien dans tout ce verbiage n'est le moindrement nécessaire dès qu'on s'arrête à penser qu'en français, un avenant ne peut modifier un contrat que dans la mesure de sa propre teneur.

a) *Les réparations, le remplacement ou la remise en état doivent être effectués promptement et avec diligence.*      **a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués en toute diligence;**

LARO USSE donne du mot diligence la définition suivante :  
« Promptitude dans l'exécution ».

b) *Jusqu'à ce que les réparations, le remplacement ou la remise en état aient été effectués, le montant de la responsabilité découlant de la présente police en ce qui concerne la perte est limité à celui qui aurait existé sans le présent avenant. La responsabilité n'excède en aucun cas le montant réellement dépensé pour les réparations, le remplacement ou la remise en état.*      **b) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat;**

1° J'ai déjà signalé que le mot *responsabilité* était impropre dans le sens de garantie, couverture ou assurance.

2° Mon préambule parle du coût effectif, adjectif qui signifie: « Qui existe réellement » et je n'ai donc pas besoin de me répéter en

mentionnant « le montant réellement dépensé », d'autant plus que l'assureur n'est tenu au coût en question qu'après la fin de la réparation ou du remplacement, dont chacun constitue la « dépense réelle » à laquelle l'A.C.A. fait allusion; autrement dit, dès que la réparation ou le remplacement sont effectués, le montant en est réellement dépensé.

d) *Si le remplacement est nécessaire, il doit être effectué sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent.*

d) **Tout remplacement éventuel doit se faire sur les lieux du sinistre ou sur des lieux adjacents.**

49

Sans commentaires, sauf pour signaler en passant l'emploi correct de l'adjectif *éventuel*, trop souvent utilisé chez nous dans le sens de l'anglais *eventual*.

e) *Toute autre assurance contractée par l'Assuré ou en son nom contre les risques couverts par la présente police, sur les biens auxquels le présent avenant est applicable, doit être souscrite, de façon identique, au Coût de remplacement.*

e) **Toute autre assurance susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions du présent avenant.**

1° Étant donné que l'avenant en question doit nécessairement s'appliquer aux risques couverts par la police puisqu'il s'applique aux biens qu'elle couvre, je ne vois pas du tout la nécessité de prendre tant de détours pour dire une telle lapalissade.

2° On ne peut pas souscrire une assurance « à » un coût, serait-ce un Coût avec un « c » majuscule.

3° Même si l'on pouvait souscrire une assurance à un coût de remplacement, cela ne voudrait encore rien dire, car il faut, ici, que les autres assurances soient identiques, non pas audit coût, mais à l'avenant; c'est d'ailleurs ce qu'entend l'anglais avec les mots « as set forth herein ».

f) *À défaut par l'Assuré de se conformer aux obligations qu'imposent les dispositions qui précè-*

*dent, le présent avenant est nul et sans effet.*

50

Inutile même en anglais, cette « restriction » atteint, en français, le comble du superflu, compte tenu du préambule qui déclare sur tous les tons que « cette disposition est sous réserve (...) des dispositions suivantes ». Je suis quand même incapable de résister à la tentation de retranscrire cette phrase comme suit : « Toute dérogation de la part de l'Assuré aux conditions ci-dessus entraîne la nullité du présent avenant. » (Peut-être voudra-t-on bien m'expliquer la différence entre « nul » et « sans effet » ?)

*g) Si la présente police est assujettie à une clause de coassurance qui exige le maintien de l'assurance à un pourcentage déterminé de la valeur, la « valeur en espèces », en ce qui concerne l'application de ladite clause de coassurance aux biens auxquels le présent avenant est applicable, est calculée d'après le « coût de remplacement sans déduction pour la dépréciation ».*

**g) Il est précisé que pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il doit être tenu compte de la valeur à neuf, sans aucune déduction pour dépréciation, de tous les biens assurés...**

Corrections-éclair :

*Police* : contrat (eu égard au contexte) ;

*Est assujettie à* : est régie par (ou, tout simplement, comporte) ;

*Clause de coassurance* : règle proportionnelle ;

*Valeur en espèces* : valeur au jour du sinistre ;

*Ladite clause de coassurance* : pourquoi n'aurait-il pas suffi de dire, ladite clause ?

Évidemment, puisqu'il y avait des guillemets autour de *replacement cost without deduction for depreciation*, il fallait bien les traduire, n'est-ce pas, même si, en français, ils ne servent qu'à semer la confusion en autorisant à penser que, selon les règles qui gouvernent leur emploi en cette langue, ils ont pour but de donner aux mots qu'ils encadrent une signification qui ne leur est pas usuelle.

*h) Si le montant garanti par la présente police est divisé en deux ou plusieurs articles, le présent avenant s'applique séparément à chacun de ceux auxquels il est applicable.*

(Suite de g) ... et que le présent avenant s'applique séparément à chaque article visé par lui.

Je crois bien qu'il est permis de dire qu'un avenant s'applique à chaque article sans être tenu de spécifier que cela n'est possible qu'à la condition qu'il y ait plus d'un article.

51

Et maintenant, quelques autres exemples du même genre; mon seul commentaire : comment a-t-on pu en venir, chez nous, à croire que la langue française était « trop longue » ? Quelle calomnie, quand on songe qu'elle est au contraire, la plus précise et la plus concise de toutes les langues modernes !

**Co-Insurance Clause :**

*A) It is part of the consideration of this policy, and the basis upon which the rate of premium is fixed, that the Insured shall maintain insurance concurrent in form, rang and wording with this Policy on each and ever item of the property hereby insured, to the extent of at least such percentage of the actual cash value thereof as is state overleaf, and that failing so to do, the Insured shall be a co-insurer to the extent of an amount sufficient to make the aggregate insurance equal to the aforesaid specified percentage of the actual cash value of each and every item of the property hereby insured and in that capacity shall bear his, her or their proportion of any loss that may occur. Each division or subdivision (if any) of the sum in-*

**Règle proportionnelle :**

A) Par rapport à la valeur au jour du sinistre (ou à la valeur à neuf dans le cas des biens assurés sur cette base), de tous les biens assurés, l'Assuré doit souscrire un montant d'assurance équivalent au pourcentage stipulé aux Conditions particulières pour la règle proportionnelle, à défaut de quoi il doit supporter une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance. La présente règle s'applique séparément à chaque article faisant l'objet d'un montant d'assurance particulier.

## A S S U R A N C E S

---

sured shall be deemed to be an « item ».

52

*B) Waiver of Co-Insurance. In case of loss the Co-Insurance Clause shall not be held to apply where the total loss does neither exceed twenty-five hundred dollars nor 2% of the sum insured on involved item of items of the schedule. Each division or subdivision (if any) of the sum insured shall be deemed to be an "item".*

### **Reinstatement of Loss Clause.**

*Unless notice is given this company to the contrary, any reduction in the amount insured under this policy due to the payment of any loss or losses shall automatically be reinstated for the balance of the term of said policy, and an additional premium on a pro rata basis shall on demand become payable therefor.*

### **Knowledge or Control Clause.**

*This policy shall not be affected nor invited by any act, omission or negligence of third party, unless such act, omission or negligence is within the knowledge or con of the Insured.*

### **Chimneys.**

*It is understood that the Insured is authorized to use in the building or buildings described in this poli-*

**B) (Dérogation).** La règle ci-dessus ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni \$2500 ni 2% des montants d'assurance stipulés pour tous les articles mis en jeu.

### **Reconstitution de la garantie.**

Sauf avis contraire donné aux Assureurs, la garantie est reconstituée d'office après chaque sinistre, moyennant une surprime dès lors exigible.

### **Actes ou omission des tiers.**

Ne sont pas opposables à l'Assuré les violations du contrat imputables à des tiers et survenues en dehors de sa connaissance et de sa volonté.

### **Cheminées.**

Nonobstant toute disposition contraire, l'emploi de bonnes cheminées de métal est autorisé.

*cy sound chimneys made of metal. This shall not render this insurance null and void, as mentioned in the statutory conditions.*

**Debris Removal.** *This policy covers expenses incurred in the removal of debris of the property covered occasioned by loss to such property for which loss coverage is afforded under this policy. However, the total liability under this policy for both loss to property and removal of debris shall not exceed the amount of insurance applying under this policy to the property damaged or destroyed.*

Et, comme dessert . . .

**Breach of Conditions Clause.** *Conditions of this policy relating to matters before the happening of a loss, breach of which would disentitle the Insured to recover, shall be read distributively, so that in the event of a loss, breach of such conditions in any portion of the property neither damaged nor destroyed, shall not disentitle the Insured recover in respect of claim for loss to other portions of the property hereby covered that are damaged, but in which no breach of such conditions has occurred.*

**Déblai.**

Sans pour autant augmenter le montant d'assurance applicable, la garantie est étendue aux frais engagés pour le déblaiement des lieux assurés occasionné par un sinistre effectivement couvert.

Les violations du contrat survenues avant sinistre ne sont opposables à l'Assuré qu'en ce qui concerne les biens en ayant fait l'objet.

# Faits d'actualité

par

G. P.

## I — Aspects nouveaux du nationalisme économique au Canada

54 Avec d'autres, nous avons signalé il y a plusieurs années combien était dangereux pour le Canada l'invasion graduelle, par les capitaux américains, des industries de pointe d'abord, puis des autres comme une tache d'huile sur l'eau. On a fait un effort pour contrecarrer le mouvement dans les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurances, c'est-à-dire là où les centralisations de capitaux rendent la main mise particulièrement dangereuse, au point de vue national. Depuis, il a atteint l'industrie secondaire. Récemment, sous l'influence de la province d'Ontario, le gouvernement d'Ottawa a commencé de réagir. De son côté, la presse s'est mise en mouvement pour signaler le danger. Une association s'est même formée chez nos voisins de l'ouest que l'on a appelé « *The Commission for an independent Canada* ». Un des éditorialistes canadiens les plus en vue, Peter C. Newman, se faisait son interprète en demandant qu'on protège l'industrie canadienne afin qu'elle ne perde pas davantage son héritage au profit de nos puissants voisins.

Il y a là un nationalisme économique nouveau, sinon dans ses aspects particuliers, du moins dans son importance. Il gagne, en effet, des milieux où jusqu'ici on avait déploré le fait, sans manifester ouvertement son sentiment.



Ce que nous voulons signaler ici, ce n'est pas le fait d'isolement ou le désir de se protéger contre l'étranger. C'est plutôt l'opposition qui semble exister en ce moment, entre les

deux provinces d'Ontario et de Québec. Pendant qu'Ottawa se met en branle, le premier ministre de Québec, lui, va aux États-Unis dans le milieu ultra-capitaliste de New-York, pour l'inviter à venir dans sa province placer son argent, non pas il est vrai dans des entreprises existantes, mais nouvelles, comme des sociétés minières, de grandes industries et la production d'électricité. On le convie en particulier, dans la région lointaine du grand Nord, dont on veut canaliser le potentiel énergétique pour alimenter nos voisins : cet ogre qui va bientôt devoir rester sur son appétit si on ne lui fournit pas de l'énergie électrique en quantités croissantes. Il y a bien les chutes Churchill, qu'on aménage en ce moment pour faire face aux besoins immédiats de nos voisins, mais une fois ceux-ci satisfaits il leur en faudra davantage. C'est la région de la Baie d'Hudson et la Baie James qu'on veut utiliser pour alimenter l'État de New-York, envahissant et tentaculaire. Cette fois, on ne peut pas le craindre parce qu'on n'expose aucune entreprise existante; on veut en créer une nouvelle qui entraînerait dans un avenir plus ou moins lointain, l'ouverture de régions non encore occupées, où la chasse et la pêche sont les seules occupations de quelques milliers d'Esquimaux ou d'Indiens. La province les a récupérés quand elle a soupçonné la richesse de leur sol. Elle tend maintenant à exploiter celui-ci. Or, il faut bien l'admettre, à peu près seuls les étrangers, et les Américains en particulier, ont assez de capital de risque pour amener la région au point d'utilisation et de développement. Le temps des trappeurs individuels, audacieux et tenaces est passé, comme celui des *Gentlemen Adventurers of the Hudson Bay* ou de quelques autres entreprises isolées comme la maison Revillon. Tout ce qu'il faut craindre c'est qu'une fois orientée vers nos voisins la production d'électricité ne puisse guère plus être utilisée pour nos propres besoins. Mais cela est bien loin et n'effraye personne pour le moment.

56 Et c'est ainsi que le Québec s'oppose une fois de plus à l'Ontario pour attirer chez lui, non pas des acheteurs pour ses entreprises existantes, mais des créateurs de nouvelles entreprises qui, espère-t-on, seront une source de travail pour ses chômeurs, dont le nombre va croissant. À ces entreprises nouvelles, il faudrait demander ou exiger, s'il le faut, qu'elles soient accueillantes aux francophones et pas seulement aux couches inférieures, là où on ramasse les miettes ou tout au moins une rémunération limitée et où on ne peut se préparer à occuper des postes supérieurs.

Si le nationalisme économique dans la province de Québec doit tendre à protéger les entreprises existantes, il doit aussi veiller à ce que dans les nouvelles on donne à l'élément francophone la place qui lui revient. Sinon, on se convaincra davantage que les parlants français ont quelque chance d'arriver seulement quand une société appartient à l'État. Ce serait un esprit faussé au départ, mais, comme on sait, dans certains milieux, il ne demande qu'à se répandre parmi les jeunes qui ne veulent plus attendre.

Un des problèmes du milieu politique actuellement, c'est d'attirer les capitaux étrangers, mais aussi d'assurer aux équipes francophones une participation à tous les niveaux. Il y a là une réaction bien différente de celle des porteurs d'eau d'autrefois, qui se satisfaisaient d'un accueil au plus bas niveau et d'un ghetto.

## **II — La Sun Life a cent ans**

À l'occasion de son centenaire, la Sun Life a demandé à M. Joseph Schull d'écrire son histoire depuis 1871 <sup>1</sup>, moment où elle a été fondée par un groupe d'hommes d'affaires de

---

<sup>1</sup> « Un astre Centenaire » par Joseph Schull. Aux Presses Universitaires de l'Université Laval, Québec.

Montréal. Parmi eux, il y avait Mathew Hamilton Gault, George Stephen (qui jouera un si grand rôle par la suite dans la construction du Pacifique Canadien et qui deviendra Lord Mount Stephen). Il y avait aussi Alexander Walker Ogilvie, James Hutton, James Ferrier jr., Henry Mulholland et plusieurs autres commerçants et industriels de Montréal. Ce sont ces hommes qui, sous l'inspiration de Mathew Hamilton Gault, sont au point de départ de la grande entreprise canadienne. Ils la lancèrent après avoir vaincu l'apathie générale et la plus ou moins bonne volonté des pouvoirs publics. Quand ils en firent le projet, en 1864, il y avait 15 millions d'assurance vie en vigueur au Canada. Il y en avait 63 milliards un siècle plus tard, pour les seules sociétés d'appartenance fédérale. Et de cela, La Sun Life avait un fort pourcentage, tant au Canada qu'à l'étranger.

57

Les débuts de la société ont été ardues. La compagnie voulait être plus qu'une petite entreprise provinciale. Aussi ses affaires s'étendirent-elles graduellement à tout le Canada. Elle a eu quelques coups durs : la crise de 1929 par exemple. Elle avait imprudemment chargé d'actions son portefeuille, sous l'influence d'hommes comme T. B. Macaulay et sir Herbert Holt (qui avaient ainsi mis la main sur un empire industriel). Pour permettre à la compagnie, ainsi qu'à d'autres, de tenir le coup après la crise de 1929-32, on a plafonné les actions à 15 pour cent de la valeur de l'actif. Le redressement s'est fait en quelques années. De grand Actionnaire, la Sun Life devint grand Obligataire et Prêteur hypothécaire. Puis, ce fut l'essor d'après-guerre. Qu'on en juge par ces chiffres :

	Assurance en cours
1920	487 millions
1969	18 milliards
1970	19 milliards

58 La Sun Life a été le principal artisan de l'assurance participante au Canada. Même si elle remettait jusqu'à 97½ pour cent de ses *profits* à ses assurés, il en restait encore beaucoup pour ses actionnaires. En 1958, ils vendirent leurs actions à leurs assurés en mutualisant l'entreprise : les actions de \$10 se traitant à \$325. Ce fut la fin de l'actionnariat, mais le début de la grande société mutuelle dont l'essor continue. Puis, une autre crise survint, qui coïncida avec l'attaque en force par les sociétés de placement : les *Mutual Funds* dont le portefeuille-titres monta rapidement en flèche. Pour les contrer, la Sun Life en forma une elle-même et, avec les autres intéressés, elle obtint que les agents puissent offrir à leurs clients l'une et l'autre forme de garantie : l'une prévoyant éventuellement la mort de l'assuré et l'autre, le sort de ses économies durant sa vie.

C'est la dernière étape d'une très grande affaire que l'on a empêché de tomber entre les mains des étrangers, en permettant à ses actionnaires d'encaisser les bénéfices accumulés et leur mise, sans trop vider les coffres.

L'auteur du livre, Joseph Schull, raconte tout cela et bien d'autres choses, dans un style agréable qui présente aux lecteurs avec un minimum de chiffres l'histoire non romancée d'une grande entreprise qui va de pair avec la Banque de Montréal et le Pacifique Canadien : ces extraordinaires instruments qui ont contribué à forger l'économie de la Métropole — même si elle est plus ou moins menacée dans sa suprématie par la Ville Reine depuis quelques années. Il y a là deux euphémismes qu'emploient les journalistes couramment pour situer les deux pôles économiques du pays, Montréal et Toronto.

### **III — Jean-Charles D'Auteuil et les courtiers d'assurances**

M. Jean-Charles d'Auteuil est décédé, il y a quelque

MUNICH REINSURANCE COMPANY

THE VICTORY INSURANCE COMPANY LIMITED

## *Réassurance sur la vie*



MUNICH-LONDON MANAGEMENT CORPORATION LTD.

55 RUE YONGE, TORONTO, CANADA - TÉLÉPHONE 366-9587



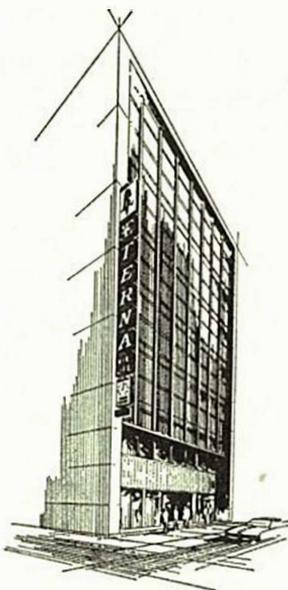
## **ÆTERNA-VIE** COMPAGNIE D'ASSURANCE\*

Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine,  
Montréal 110.

Succursales: Montréal (2), Québec,  
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,  
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

---

\* Membre du "Groupe Prêt et Revenu", dont les  
biens sous administration et les avoirs propres  
s'élèvent à plus de \$165,000,000.



*Hommages de*

**PEPIN, RIOPEL & BARRETTE**

**Avocats**

---

**SUITE 1620  
360, RUE ST-JACQUES  
MONTRÉAL 126**

**Tél. 845-6235**

**AGENTS DE  
RÉCLAMATIONS  
CURTIS INC.**

**Jules Guillemette, A.R.A.**

**— Gilles Lalonde, A.R.A.**

**EXPERTISES APRÈS SINISTRES  
DE TOUTE NATURE**

**276, rue St-Jacques**

**Tél.: 844-3021**

**MONTRÉAL**

# bep

**LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.**

*Courtiers de Réassurance*

*Bureaux associés :*

DE FALBE ELDRIDGE REINSURANCE LTD., LONDON, ENGLAND

LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

---

**275, RUE SAINT-JACQUES - MONTRÉAL 126 - TÉL. 288-1132**



**Â VOTRE SERVICE  
DANS  
LE GROUPE  
DE POINTE**



**SOCIÉTÉ NATIONALE DE FIDUCIE**  
**L'ÉCONOMIE MUTUELLE D'ASSURANCE**  
**SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES**

- INCENDIE
- VOL COMMERCIAL
- RESPONSABILITÉ PUBLIQUE
- AUTOMOBILES
- RESPONSABILITÉ PATRONALE
- ASSURANCES COMBINÉES
- VOL RÉSIDENTIEL
- CAUTIONNEMENT
- ASSURANCES "TOUS RISQUES"



**Société NATIONALE d'Assurances**

**385 est, rue Sherbrooke, Montréal 129 - Tél. : 644-2050**

---

**les  
assureurs**

**dynamiques**



SUN LIFE DU CANADA

---

**une mutuelle ... qui vous appartient**



la laurentienne,  
compagnie mutuelle d'assurance

la paix, compagnie d'assurances  
générales du canada

la protection universelle,  
compagnie d'assurances

le groupe La Laurentienne

**l'assurance sous tous ses angles**

# STONE & COX

## TABLES D'ASSURANCES SUR LA VIE



Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.



COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES

PRIX : \$6.00

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de  
**STONE & COX LTD., 55 rue York, Toronto 1, Canada**

L'ATTITUDE  
GÉNÉREUSE  
et PROGRESSIVE  
du Groupe

*“Guardian Royal Exchange”*

EST APPRÉCIÉE PAR SES AGENTS ET SES ASSURÉS

*Consultez-nous pour  
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile*

•  
Succursale de Montréal

**ÉDIFICE GUARDIAN**

240, rue St-Jacques, Montréal 126

R. BLANCHETTE  
Gérant

H. BRAMUCCI  
Gérant délégué

D. N. LAREAU  
Assistant Gérant

**UNITED STATES FIDELITY AND GUARANTY  
COMPANY**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FIDÉLITÉ  
DU CANADA**

**ACCIDENT  
CAUTIONNEMENT  
INCENDIE  
TRANSPORT  
MULTI-RISQUES**

**MAURICE A. BEAUDRY**

Directeur

507 PLACE D'ARMES

- -

MONTRÉAL, P.Q.

*"Consultez votre agent ou courtier comme vous consultez  
votre médecin ou avocat"*

temps. Pendant toute sa carrière, il a rendu service aux courtiers d'assurances de la province de Québec. Et c'est pour cela que nous tenons à rappeler ici son souvenir. Sans se lasser, il s'est voué à faire reconnaître le statut professionnel des courtiers d'assurances. Il a d'abord donné de l'importance à leur Association, en assurant le recrutement. Puis, il a créé un enseignement pouvant servir de cadre à la formation technique des membres d'un groupement professionnel, devenu corporation fermée plus tard, quand il parvint à faire accepter l'idée par les technocrates, les politiciens et même les assureurs récalcitrants. Quelle ténacité, il lui a fallu pour faire tomber les objections une à une et pour obtenir enfin que le courtier ait un statut juridique officiel. Il partait de loin : bien des gens étaient convaincus que la plupart des courtiers étaient inutiles, que leur commission était un frais supplémentaire qui alourdisait la prime. C'est grâce à lui que les importuns, les ignorants, les parasites ont été écartés du métier, que l'entrepreneur ou l'administrateur de successions et de biens-fonds ne furent plus dans la course des stipendiés. Il a fait admettre que, pour recevoir une commission d'intermédiaire, il fallait être spécialisé dans l'assurance, en faire son unique ou principale occupation. Il a fait accepter (et c'est en cela que son intervention a été primordiale) que pour être un courtier d'assurances dans la province de Québec, il fallait être au courant de la technique du métier et être responsable de ses actes professionnels, comme un véritable mandataire. Il a convaincu qu'on devait suivre des cours et passer des examens : chose presque impensable jusque là puisque, avant lui, il suffisait de savoir signer une demande d'admission et payer sa cotisation pour avoir droit d'agir comme courtier d'assurances.

Jean-Charles d'Auteuil était gai, bon camarade et d'un très grand dévouement aux membres de son groupe. Avec lui disparaît un des ouvriers les plus utiles de la première heure.

Nous n'avons pas voulu laisser passer sa mort, sans le rappeler.

**IV — Le nouveau barème d'indemnisation de l'assurance chômage**

60 En assurance privée, il y a un principe ou une règle si l'on veut : l'indemnité en cas d'incapacité ne doit pas atteindre le point où il est aussi avantageux de ne rien faire que de travailler. C'est le cas, par exemple, de l'assurance-revenu qui prévoit une indemnité ne dépassant pas cinquante ou soixante pour cent au maximum du salaire, en cas d'invalidité partielle ou complète à la suite d'un accident ou au cours d'une maladie dépassant la période d'attente. Comme l'assuré ne reçoit pas l'équivalent de sa rémunération, il n'a pas tendance à rester chez lui aussi longtemps que possible. C'est dur de raisonner ainsi, dira-t-on. Ne soupçonne-t-on pas l'accidenté de malhonnêteté au départ, en plaçant tout le monde sur le même pied ? Quoi qu'en ait dit Jean-Jacques Rousseau, le bon Sauvage n'existe pas. On est facilement convaincu, en effet, quand il y va de son intérêt. Aussi quand on lit ce que le ministre du travail fédéral vient d'annoncer à propos des nouvelles indemnités de chômage est-on un peu étonné. Autant il faut être favorable à l'assurance dans un pays comme le nôtre où le chômage existe à l'état presque endémique dans certaines parties du pays, autant il ne faut pas qu'elle devienne un empêchement au travail ou à la recherche d'un emploi. Il est bien difficile d'empêcher les abus, mais il ne faut pas que l'indemnité soit telle que le travail rapporte moins que le chômage. Or une indemnité hebdomadaire trop élevée nous paraît mener directement à ce résultat dans presque tous les cas.

Pourquoi faut-il que les mesures sociales — excellentes en elles-mêmes, indispensables dans une société industrialisée — deviennent un empêchement à l'effort quand on va trop

loin dans l'indemnisation ? Qu'on augmente le salaire horaire minimal suivant les régions et les circonstances très bien, mais que, tout en créant un état de choses orienté dans un sens, on n'en détruise pas l'effet par une mesure qui, psychologiquement, tend à le détruire.

**V — Les lenteurs de l'appareil judiciaire**

Nous avons écrit ici que l'appareil judiciaire était d'une lenteur extrême. En parlant ainsi, nous ne visions personne en particulier. Nous exprimions un peu, croyons-nous, l'opinion générale. L'homme de la rue regarde, écoute et constate. Or que voit-il ? Ceci : il faut beaucoup de temps, beaucoup trop de temps pour obtenir un jugement aussi bien en première, qu'en deuxième ou en troisième instances. Pour étayer notre opinion en matière d'assurance, nous avons demandé à un assureur de nous donner trois cas tirés de ses dossiers, qui ont été portés jusqu'en Appel. En les mentionnant ici, encore une fois, nous ne visions ni les juges, ni les avocats, ni aucun des rouages qui constituent l'appareil judiciaire. Nous voulons simplement apporter des exemples tirés de la pratique.

61

*Premier cas*

Date de l'accident, 1<sup>er</sup> décembre 1961, déclaré par l'assuré le 4 décembre de la même année. Action signifiée le 10 novembre 1962 avec un montant de \$76,700. Déclaration amendée le 28 décembre 1962. Cause entendue par la Cour Supérieure, le 9 décembre 1964, Jugement rendu par la Cour Supérieure, le 22 décembre 1964.

Inscription à la Cour d'Appel, le 18 janvier 1965.

Contre-appel par le demandeur, janvier 1965.

Dossier commun produit en juin 1965.

Cause entendue en Cour d'Appel en mai ou juin 1966.

Jugement rendu en Cour d'Appel le 12 juin 1967.

Appel logé à la Cour Suprême par le demandeur en août 1967.

## A S S U R A N C E S

---

Cause entendue en Cour Suprême au début de mars 1969.

Jugement rendu par la Cour Suprême au milieu de mars 1969.

Victime payée : le 6 mai 1969. Montant : \$8,806.50, plus l'intérêt (\$2,862.11) plus les frais.

Par conséquent un peu moins de sept ans.

### *Deuxième cas*

**62** Accident survenu le 2 janvier 1964, déclaré le 9 janvier de la même année.

Action signifiée le 18 décembre 1964, pour un montant de \$60,136.56.

Cause entendue par la Cour Supérieure le 14 mars 1968 avec un jugement le 11 juin 1968.

Cause inscrite en Cour d'Appel le 10 juillet 1968, avec un dossier conjoint produit en octobre 1969.

Cause entendue en Cour d'Appel le 9 octobre 1970.

Jugement de la Cour d'Appel rendu le 30 octobre 1970.

Victime payée le 10 décembre 1970.

Montant : \$18,800, plus l'intérêt (5,542.50), plus les frais.

Par conséquent plus de six ans avant que la victime de l'accident puisse être payée. Elle l'a été en effet le 10 décembre 1970.

### *Troisième cas*

Date de l'accident le 2 août 1964, déclaré par l'assuré le 10 août 1964.

Action signifiée le 15 juillet 1965. Montant : \$50,622.

Déclaration amendée le 11 novembre 1966.

Nouveau montant : \$82,377.80

Cause entendue le 15 mars 1967.

Jugement de la Cour Supérieure le 5 avril 1967.

Cause inscrite en Cour d'Appel le 1<sup>er</sup> mai 1967.

Cause entendue en Cour d'Appel le 4 octobre 1968.

Jugement de la Cour d'Appel rendu en mai 1969.

Inscription à la Cour Suprême en juillet 1969.

Cause entendue par la Cour Suprême le 30 avril 1970.

Jugement de la Cour Suprême rendu le 26 juin 1970.

La victime est payée le 14 juillet 1970.

Montant : \$16,818.50 (intérêt : \$4,965.20) plus les frais.

Par conséquent, cinq ans.

63

Si on examine ces cas même rapidement, on constate :

1° — Combien sont différents les montants réclamés à l'origine et ceux qui ont été accordés par le tribunal. Il est évident que si l'assureur avait pu régler le premier, au départ, pour la somme de \$10,000., il l'aurait fait puisque, sachant son assuré en tort, il aurait appliqué le vieil adage : « Mieux vaut un mauvais règlement qu'un bon procès ».

Pratiquée en règle générale, cette manière de gonfler les réclamations contribue à encombrer les tribunaux. Il semble que, trop souvent, on suive la règle suivante : poursuivons le plus grand nombre de gens possible et pour le montant le plus élevé possible. La pratique n'est pas limitée, comme on sait, aux causes d'accidents d'automobiles et à notre pays. Nous nous rappelons avoir mentionné dans ces colonnes la pratique suivie en matière de responsabilité d'hôpital aux États-Unis. Un des membres du colloque que nous rapportions, n'avait pas hésité d'affirmer avec un certain cynisme : « Si nous mettons le plus de gens possible en cause, nous serons certains d'avoir la vérité. » Dans les causes d'automobiles, la règle est à peu près la même, on veut savoir la vérité, mais on tend à chercher l'argent là où il est et la responsabilité là où elle

existe. En allant ainsi jusqu'à l'excès, on contribue sûrement à encombrer les tribunaux, on en gêne le fonctionnement et on risque d'enlever tout sérieux aux réclamations initiales. Dans le cas des trois dossiers étudiés ici, il y a une telle exagération qu'on ne peut blâmer l'assureur d'être allé jusqu'au bout. Il a contribué pour sa part à l'encombrement, il a eu des frais substantiels et il a dû payer des intérêts importants à la victime de l'accident; mais c'est son rôle d'administrer les affaires de ses assurés aux moindres frais. Dans l'intervalle, dira-t-on, l'assureur a touché, sur les fonds mis en réserve, un rendement encore plus élevé que l'intérêt versé à la tierce partie.<sup>1</sup> C'est vrai, mais il faut tenir compte:

a) que, dans la province de Québec, les intérêts sont calculés à partir de l'inscription de la cause, par conséquent sept ans, six ans et cinq ans respectivement dans les cas étudiés. Alors que, dans les autres provinces, ils ne courent qu'à partir de la date du jugement; ce qui fait une différence considérable.

b) qu'en définitive, ce sont les assurés qui font face à la dépense, puisque les intérêts versés aux tiers sont compris comme un frais de règlement comptabilisé à part et indépendamment des fruits du portefeuille. Il y a là une notion administrative particulière. Peut-être, mais nous devons noter qu'elle est suivie par tous les assureurs. À ce point de vue, le coût de règlement est ainsi substantiellement plus élevé dans notre province que dans les autres; ce qui est une autre raison de la différence de prime. Dans les trois cas, elle représente de 20 à 30 pour cent en chiffres ronds.

2° — que la durée des procédures et le temps exigé par chaque tribunal pour son arrêt sont variables, mais presque toujours très longs. On nous fait observer que les avocats ont leur grande part de responsabilité, par suite des délais qu'ils

<sup>1</sup>Ce qui est exact seulement dans les périodes de cherté de l'argent.

demandent et qu'on est obligé de leur accorder. Nous ne voulons pas et nous ne pouvons pas juger. Nous ne constatons qu'une chose : l'administration de la justice est très lente, très coûteuse et donne une impression de retards indus qui est déplaisante. Un colloque a eu lieu à la télévision, à l'occasion de la présentation d'un des volumes de la Commission Prévost l'année dernière. Un des participants a expliqué comment l'on a procédé à l'aide de sondages, pour essayer d'obtenir l'opinion du public sur l'administration de la justice dans notre province. Les résultats ont été lamentables. Mais comme l'a fait observer le sociologue chargé de présenter les conclusions de l'enquête, s'il y a dans le public une impression extrêmement défavorable aux tribunaux et aux gens de loi, il leur appartient de la corriger et, surtout, de la faire disparaître par des faits nouveaux.

65

En analysant ces trois causes d'assurances ici, nous n'avions d'autre objet que de souligner trois abus : l'exagération des sommes réclamées, la longueur non moins exagérée des procédures et l'importance des frais en matière d'accidents d'automobile. Nous souhaitons qu'on ne nous en veuille pas d'avoir attiré l'attention sur quelques aspects actuels de la justice dans notre province. C'est en toute bonne volonté et en nous appuyant sur des faits que nous l'avons fait.

#### **VI — Le dictionnaire de l'assurance et de la réassurance de M. Roger Barthe.**

À plusieurs reprises, nous avons mentionné à nos lecteurs l'excellent dictionnaire de M. Roger Barthe. Aussi nous réjouissons-nous que l'Académie des Sciences morales et politiques, sur le rapport de M. Jacques Rueff, lui ait décerné le prix quinquennal Estrade-Delcros. M. Roger Barthe est agrégé de l'Université et délégué de la Direction de l'Union des Assurances de Paris.

# Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

## I — Le risque de pollution et l'assurance de responsabilité civile

66

Depuis un an ou deux est annexé aux polices d'assurance de responsabilité civile un avenant dit de *pollution*, qui constitue une nouvelle exclusion apportée à la garantie. Pour qu'on en juge, voici la clause qui précise la portée de la restriction :

« La garantie de la présente police ne s'applique pas :

1° — Aux blessures corporelles, maladie ou affection, y compris la mort qui peut en résulter en tout temps; à la perte, à l'endommagement ou à la privation de jouissance de biens résultant, directement ou indirectement, de la pollution. Il est expressément entendu que le présent avenant ne s'applique pas aux blessures corporelles, à la perte ou à la destruction de biens tangibles, au dommages matériels subis par ces biens, ou à la privation de jouissance des biens endommagés ou détruits quand la pollution provient d'un événement soudain, involontaire ou inattendu survenu pendant la durée de la présente assurance.

2° — Aux frais de l'enlèvement, de la neutralisation des substances polluantes; aux frais de nettoyage requis en raison de ces mêmes substances, sauf les frais exposés comme partie d'une réclamation valide de responsabilité civile pour dommages matériels en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

3° — Aux amendes et aux dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

Cet avenant n'étend pas la garantie de la présente police à la responsabilité qui n'aurait pas été assurée. même si le présent avenant n'avait pas été annexé au contrat. »

Sont donc exclus les cas de pollution non accidentels, c'est-à-dire ceux qui se manifestent graduellement par un processus plus ou moins lent, plus ou moins efficace, qui se

prolonge, par exemple, durant des semaines ou des mois, sinon des années.

Mais d'abord comment définir la pollution ? Disons que c'est le fait de polluer : pollution d'une rivière, pollution de l'air. Quant au mot *polluer*, d'après le *Petit Robert*, il veut dire « salir en rendant malsain, dangereux. » Exemple, d'après la même source : « Les gaz qui polluent l'atmosphère d'une ville ».

67

À la suite d'une campagne anti-pollution, ont paru dans les journaux des graphiques qui permettent de suivre le degré d'insalubrité, comme les *nantis* suivent l'évolution des cours en bourse à l'aide de la cote Dow-Jones.

Si la pollution de l'air est malsaine, elle n'est pas mortelle à moins qu'elle ne soit très avancée, tant l'homme des villes s'adapte à peu près à tout. Sans graphique, il a constaté depuis longtemps combien la neige nettoie l'atmosphère et quel dépôt grisâtre ou noirâtre elle laisse derrière en fondant. C'est d'ailleurs une des fonctions de la pluie, comme de la neige, de nettoyer la couche d'air qui entoure la terre où nous vivons.

Mais il y a plus grave : les produits que l'industrie livre à l'atmosphère environnante ou lance dans les cours d'eau et les lacs. Certains — tels le mercure, les phosphates, le soufre — tuent très sûrement la faune, la flore et la végétation environnante. Dans certaines régions, rien ne pousse dans un rayon où la pollution fait ses ravages. Ailleurs, les poissons d'un lac sont atteints par la teneur en mercure ou en d'autres corps chimiques, qui en assurent la disparition ou qui en rendent la consommation plus ou moins dangereuse pour l'être humain. C'est à ce dommage graduel et très grave que les gouvernements alertés veulent s'attaquer. Ainsi, récemment, l'un d'eux a poursuivi une grande entreprise industrielle a) en invoquant les dommages causés aux pêcheries dans les envi-

rons d'une ville des Grands Lacs ; b) en la sommant de diminuer la teneur des eaux en mercure dans les environs de la ville. Dans un cas, la poursuite était de vingt-cinq millions de dollars et, dans l'autre, de dix. C'est un premier geste qui sera suivi de bien d'autres quand on en saura le résultat.

68 Un assureur de responsabilité peut-il être tenu de payer des indemnités de ce genre en vertu de sa police ? Non, si celle-ci précise que les sinistres sont censés être accidentels. Oui, si la garantie spécifie le mot « *occurrence* » ou « *event* » et si ces deux mots ne sont pas limités dans le temps. La portée de l'un et de l'autre est beaucoup plus étendue (s'ils ne sont pas restreints, par ailleurs), l'événement ou le fait n'ayant pas à se produire brusquement, accidentellement mais gardant un caractère de durée, de continuité au besoin, que tend à exclure le nouvel avenant. Par ailleurs si, à la suite d'une explosion dans une usine, des dégâts de pollution se produisaient à l'extérieur, l'assureur en serait garant, même avec le nouvel avenant, parce qu'il s'agirait d'un dommage accidentel, subit. Ces mêmes dommages ne le seraient pas, encore une fois, s'ils résultaient d'un dégagement de corps chimiques, de poussières, de pierre ou d'amiante pendant des mois ou des années.

C'est, croyons-nous, le sens du nouvel avenant, qui est une autre étape dans l'évolution des risques de responsabilité civile prévu par le contrat. Si l'on veut y réfléchir, il est dans l'esprit du contrat lui-même et des risques que les assureurs veulent ordinairement garantir.

## **II — L'assurance individuelle dans la police automobile**

Dans la police automobile, il y a une section nouvelle dite d'assurance individuelle. Elle a pour objet d'accorder à l'accidenté diverses indemnités sans que le propriétaire ait néces-

sairement la responsabilité du sinistre. C'est une deuxième étape de l'indemnisation sans faute, tout comme la garantie automatique des frais médicaux en avait été la première. À la victime de l'accident, on dit tout simplement : « vous avez été blessé, vous avez perdu une main, un œil, deux mains, vous avez été immobilisé pendant x semaines ? Nous vous offrons un règlement, quel que soit le degré ou l'absence de responsabilité de l'automobiliste. Vous avez droit à la somme fixée dans le contrat et pour laquelle l'assuré a versé une prime. Tout ce que vous avez à faire, c'est de nous donner la preuve du dommage ou de l'incapacité et une quittance. Si ultérieurement, vous revenez contre notre assuré en invoquant sa faute, nous étudierons la question avec vous ou nous la soumettrons au tribunal si nous ne pouvons nous entendre. La quittance ne vous empêchera pas de demander davantage. Si on vous accorde une somme de \$20,000, par exemple, nous nous contenterons d'en déduire ce que nous vous aurons versé déjà. Nous ne pouvons pas, en effet, dépasser le montant maximum que vous obtiendriez pour l'une ou pour l'autre des sections (A ou B) de la police d'assurance automobile.

69

Pour raisonner ainsi, on se base sur la clause suivante de la police d'assurance :

« 5 — Modalité de règlement, quittances et subrogation

Au gré de l'assureur, les indemnités sont versées à l'indemnitaire ou aux personnes physiques ou morales ayant fourni les soins ou services, tout paiement venant, dans l'un ou l'autre cas, en déduction des sommes payables au titre de n'importe quelle garantie du présent contrat. Aucune indemnité, versée au titre du présent chapitre n'est opposable à l'assureur ni à l'assuré en matière de responsabilité civile. Avant de verser ses indemnités, l'assureur peut exiger des quittances déchargeant l'assuré et l'assureur de toute responsabilité ainsi qu'une subrogation cédant à l'Assureur, à concurrence des sommes versées par lui, les droits de l'indemnitaire en matière de recours contre les tiers responsables. »

Si l'on part de ce texte, l'attitude de l'assureur est défendable. Mais est-elle admissible ? Ne vient-elle pas partiellement en contradiction avec cette partie de l'article 2468 du Code Civil qui se lit ainsi :

« La responsabilité civile n'est aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des contrats d'assurance. » ?

70

Si la veuve de l'accidenté par exemple, a reçu \$5,000 en vertu de la clause d'assurance individuelle, n'est-elle pas pénalisée par le fait que l'assureur déduit cette somme (\$5,000) du montant qui lui est accordé ultérieurement par le tribunal et que l'assureur accepte de verser, en vertu de la clause de la police relative aux dommages corporels aux tiers ? Le premier montant (\$5.000) est payé selon un engagement pris envers l'assuré et pour lequel il a versé une prime particulière (\$9). Ainsi présenté par l'article 5, le seul avantage que cette clause du contrat apporte à la victime de l'accident, c'est que, pour toucher l'indemnité, la veuve de l'accidenté ou l'accidenté lui-même n'ont pas à attendre le jugement du tribunal. Ils ont la somme dès que le décès ou l'incapacité ont été constatés, sans aucun frais d'avocat ou d'expertise. À toutes fins utiles, l'avevant évite donc de discuter et d'attendre que le tribunal tranche la question. C'est aussi l'unique justification de la prime payée par l'assuré, étant donné la manière dont l'assureur procède. Si l'assuré n'avait pas souscrit la garantie, la veuve de l'assuré aurait touché \$20.000, c'est-à-dire le même montant. Elle a eu \$5.000 dans l'intervalle, mais ce n'est pas suffisant pour justifier une surprime, à notre avis, puisque l'assureur ne paie pas plus et garde le droit de demander à l'avance une partielle libération de responsabilité.<sup>1</sup>

À notre avis, il y a deux éléments dans cette partie de la police automobile, au point de vue qui nous intéresse :

---

<sup>1</sup> Il faut signaler que le texte des quittances est extrêmement variable.

a) la somme qui est payable sans discussion et sans invocation de faute;

b) celle qui se justifie par la faute de l'automobiliste.

En toute logique, si les deux donnent lieu à des primes différentes, ne devraient-elles pas se juxtaposer et non venir en déduction l'une de l'autre ? Autrement, la prime ne se justifie pas ou tout au moins elle devrait être faible.

De toute manière, tant qu'on donnera à la clause l'interprétation qui précède, il faudra surveiller la rédaction de la quittance exigée du bénéficiaire. Il ne faudrait pas en effet qu'on lui fasse prendre la proie pour l'ombre, en libérant l'assuré et l'assureur de tous versements ultérieurs : ce que craignent certains avocats qui déconseillent à l'accidenté d'accepter quoi que ce soit de l'assureur si ses droits contre l'automobiliste semblent bien établis.

71

Dans ces conditions, n'est-on pas tenté de conclure qu'avec une pareille interprétation, on empêche le jeu normal d'un essai d'indemnisation sans faute ? Ou tout au moins, n'en limite-t-on pas singulièrement l'étendue ? Ce qui est sensiblement réduire la portée d'une clause destinée à servir de première étape dans une expérience de règlement rapide et efficace



Cette nouvelle clause d'assurance individuelle peut avoir des conséquences assez inattendues dans le cas d'accidents graves. Par exemple, si dans un même sinistre sept ou huit personnes sont blessées, l'assureur et, par voie de réassurance, le réassureur peuvent avoir à verser une somme substantielle puisque le montant de « l'assurance individuelle » peut être multiplié par le nombre de victimes. Ainsi, \$5.000 pour huit donnerait une somme de \$40.000 que, par l'application ordinaire du contrat, l'assureur ou le réassureur n'auraient pas eu à

verser s'il n'y avait pas eu faute de la part de l'assuré. D'un autre côté, il ne faut pas oublier a) qu'il y a une prime spéciale pour ce risque; b) que les résultats de ce genre d'assurance dans l'Ontario en 1969 ont été bons dans l'ensemble.<sup>1</sup>

### **III — Le béton ne brûle pas**

72 C'est vrai, mais un immeuble en matériaux dits incombustibles peut être endommagé au point de ne plus être utilisable. C'est ce qui est arrivé dans le cas classique du McCormick Centre à Chicago. C'est ce qui s'est produit aussi le 30 décembre 1969 dans un immeuble de la rue Paul Cézanne à Paris. La cause : un ouvrier qui allume sa pipe dans une atmosphère saturée de néophrène, corps chimique utilisé pour les travaux de réfection en cours dans l'immeuble. Une explosion a lieu, le feu prend et se répand partout dans l'immeuble et dans les autres avec lesquels il communique. L'incendie gagne rapidement par le truchement de tout ce qui est inflammable et par suite du retard des pompiers qui peuvent difficilement se rendre sur le lieu de l'incendie, à l'heure de pointe. Les dommages sont de l'ordre de 40 à 45 millions de francs nouveaux, c'est-à-dire de neuf à dix millions de dollars.

Un immeuble en béton ne brûle pas, mais, dans des circonstances favorables, le feu s'y répand, sans pouvoir être arrêté. Chauffés à une température élevée, le ciment et l'armature métallique sont abimés au point de devoir être démolis. Quant au contenu, il est entièrement détruit, très abimé ou carbonisé au point d'être inutilisable.

Dire que le béton ne brûle pas, c'est donc à la fois vrai et faux, mais l'assuré doit se garantir comme s'il pouvait flamber. Quant à l'assureur, à moins d'avoir des ressources abon-

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le *Green Book*, de fin juin 1970. Les chiffres du Québec ne nous seront guère communiqués avant novembre 1971. D'ici là, il faut se contenter d'opinions individuelles qui indiquent une fréquence assez élevée.

dantes ou des réassureurs nombreux, il vaut mieux pour lui ne pas se charger trop.



Le cas pose la question de la probabilité de sinistres et de leur importance. Rien n'est plus variable. Les dommages ne seront que ce que les feront les circonstances. Probabilité ou possibilité sont deux choses, dont la prédiction va de zéro à la perte totale (exemple : Chicago et rue Cézanne à Paris).<sup>1</sup> En règle générale, peut-être peut-on fixer un pourcentage, en étant prêt, au départ, à admettre une possibilité d'erreur substantielle ? Tout ce qu'on peut dire, je pense, c'est que dans des circonstances ordinaires et dans des cas particuliers, on peut prévoir des dommages d'un certain ordre, mais sans plus : les prévisions ordinaires s'appliquant à des cas qui ne se compliquent pas. Dans ses prévisions pour des cas individuels, il faut donc être extrêmement prudent, compter avec la malchance et ne pas être trop certain de ne pas se tromper. Il y a là un point de vue pessimiste ? Peut-être est-ce une simple opinion de celui à qui la pratique a appris à se méfier des à-peu-près.

---

<sup>1</sup> Cas tout à fait exceptionnels, il est vrai.

# Pages de journal

par

GÉRARD PARIZEAU

## VII

74

Pendant l'Expo, nous avons invité Pierre Dupuy à un coquetel au Ritz en l'honneur de nos amis et associés européens. Il est venu pour une heure gentiment, simplement. Il connaissait Madame de... qui a, à Paris une grosse situation mondaine et parapolitique. Elle reçoit admirablement dans son château qui, au Moyen-Âge, barrait la route du Loir aux Normands attirés par la Loire et sa région plantureuse. Depuis, le château s'est augmenté de plusieurs ailes, à des époques et avec des styles différents. Il y a quelques années, nous y avons passé une nuit et nous l'avons visité sous la conduite de C. de N. qui était, à ce moment-là, secrétaire d'Ambassade à Madrid. J'ai gardé du château un souvenir assez imprécis pour souhaiter le voir à nouveau. L'automne dernier, nous y avons couché, les R., les A. et nous. Malheureusement, retenus par le golf, nous sommes arrivés un peu tard. J'en ai été gêné devant l'attitude réservée des domestiques.

J.B. était à Madrid lors de ma première visite au Château. Un peu plus tard, il fit la connaissance de sa propriétaire à un dîner. Quelque temps après, il m'écrivit pour me dire : « J'ai dîné récemment avec une princesse dont le nom m'échappe. » Cette princesse, c'était Madame de ... qui se trouvait à une réception donnée par quelque grand d'Espagne à Madrid et à laquelle il assistait à titre d'ambassadeur.

Madame de ... a un bel appartement à Paris. En y entrant, j'ai été un peu surpris de voir un cadre qui contient les miniatures des dernières reines de France et, au-dessous, celles des maîtresses des souverains. Je n'ai pas posé de questions. Mais j'ai été un peu étonné de voir ainsi soulignées des relations que l'histoire ne peut ignorer, il est vrai. Si Marie Leczinska avait en partage la vertu et la fidélité, elle n'avait ni le charme, ni l'intelligence, ni le goût de Jeanne Poisson, devenue Marquise de Pompadour par la grâce d'un souverain qui, longtemps, apprécia la technique amoureuse de sa maîtresse, tout autant, sinon plus, que la qualité de son esprit. Sans Madame de Pompadour, le XVIII<sup>e</sup> siècle n'aurait pas été ce qu'il fut. Même si on a beaucoup de respect pour la vertu, il faut avoir assez le sens des réalités pour reconnaître que les

maîtresses des rois ont souvent eu plus d'influence sur le siècle que l'épouse légitime. C'est cela sans doute que veulent rappeler les charmantes miniatures groupées en un seul cadre, comme la vie s'était chargé de le faire autour du prince, de son vivant.

Est-ce bien moral ? Non, sans doute, mais la vie étant ce qu'elle est, il y aurait quelque hypocrisie à ne pas reconnaître l'influence exercée par certaines femmes dans la vie du Royaume, en dehors de la cellule familiale.



Devant moi, il y a une photo de ma mère. Elle n'était pas grande, mais la longue robe qui lui va jusqu'aux chevilles et le manteau de phoque noir allongent sa silhouette. Elle avait cinquante ans à ce moment-là. J'en avais un peu moins de vingt, si je me rappelle bien. La photo a été prise avenue Winchester, où nous habitions dans une maison qui ne convenait pas à notre situation, nous avaient dit des amies de ma sœur, qui aimaient faire de *petites leçons* par défoulement ou hygiène mentale.

La rue était étroite, les maisons toutes simples. La nôtre avait le charme d'un intérieur où se manifeste le goût des gens qui l'habitent. Les meubles étaient de bonne qualité, sobres, mais tout tendait à créer une atmosphère sympathique : les tapis, les tentures, les œuvres d'art. Car mon père avait réuni dans la maison certaines choses qui lui donnait de l'atmosphère. Il y avait les sculptures de Philippe Hébert, en particulier. Et surtout une très belle bibliothèque en sycomore, dont Hébert avait sculpté les motifs décoratifs : panneau central, frise, colonnettes et poignées des tiroirs.

Longtemps malade, ma mère avait le goût de la vie. Elle était gaie, curieuse, gentille. Je dirais distinguée, si ce mot ne comportait un sens péjoratif pour certains gens. Être distingué pour eux, c'est être assez snob ; c'est dédaigner un peu les autres. On peut l'être avec gentillesse et grâce puisque c'est une qualité qui est faite de retenue, de bonnes manières et surtout d'une façon particulière de voir les choses, de s'exprimer, de se conduire. Ma mère avait aussi une certaine verdeur de langage qui lui venait non pas de ses origines paysannes, mais du fait qu'elle avait vécu longtemps à la campagne ou très près dans la petite ville rurale qu'était Saint-Jean d'Iberville, autrefois. Elle en avait gardé un très bon souvenir.

Elle nous parlait parfois des gens qui, à l'époque de sa jeunesse, y constituaient la société. Non pas qu'elle en eût été. L'oncle, qui l'avait recueillie avec sa sœur, était hôtelier. Mais intelligente, elle voyait bien ce qui se passait dans la ville. La société, à l'époque, était faite de petits industriels, de commerçants, de juges, d'avocats, de médecins, de politiciens, d'employés de grandes entreprises américaines venus s'installer dans la ville. La plupart de ces gens vivaient au-dessus de leurs moyens, autour de curés qui s'efforçaient de donner le ton, avec un succès relatif, mais au milieu de l'estime et du respect général. Saint-Jean n'a jamais été un foyer d'anticléricalisme comme St-Hyacinthe, par exemple. Il y avait enfin les professeurs du collège, mal payés, mais instruits, cultivés parfois et qui donnaient une certaine atmosphère au milieu.

Le feu avait détruit la ville à la fin du siècle dernier. On l'avait reconstruite assez agréablement, sauf la grand'rue, qui groupait le commerce local des deux côtés de l'artère principale, droite, laide, comme la rue commerciale d'une petite ville de Nouvelle-Angleterre. Le canal et la rivière auraient pu être une occasion d'enjolivements. Leurs abords étaient laids parce que les berges du canal, utilisés pour le port, étaient bordées d'un côté par les laides façades arrière des maisons, des usines ou des établissements commerciaux installés sur la grand'rue. Et aussi parce qu'on s'était bien gardé d'y planter des arbres.



Dans un album consacré aux aquarelles de William Henry Bartlett<sup>1</sup>, j'ai trouvé une assez curieuse vue de Saint-Jean. Il l'a faite en se plaçant sur la rive opposée, au cours de son voyage avec Lord Durham en 1838.

On y voit le vieux pont de bois qui existait alors. Je me rappelle très bien qu'entre Iberville et Saint-Jean, il y en avait un vers 1908 ou 1910, mais un autre sans doute. À son tour, il fut remplacé plus tard par l'actuel pont d'acier et de béton. Chose curieuse, on aperçoit dans le lointain l'église à qui l'aquarelliste prête une façade de pierre, garnie de créneaux comme un château-fort moyennageux et surmontée de chaque côté de clochers se terminant en forme de bulbes, comme dans l'architecture baroque. On se demande si Bartlett ne s'est pas fié à son imagination quand il a fait l'aquarelle. On voit mal, dans ce petit patelin si éloigné de l'Europe centrale, un double bulbe d'influence aussi inattendue. Devant cela, on pense à ces gravures dont j'ai déjà parlé. Faites

aux Pays-Bas, elles prêtent aux petites villes de Québec et de Montréal des façades en escalier et un aspect qu'elles n'ont jamais eues, avant d'être créées par des artistes aussi imaginatifs que peu fidèles aux faits.



J'ai gardé un bien bon souvenir des vacances passées dans le pays de ma mère à Saint-Jean. Pendant quatre étés, nous fûmes sous la tente à deux milles de la ville, le long du Richelieu. J'ai raconté ailleurs ce que furent ces séjours en pleine nature, vers 1908. Ce fut sans doute un des premiers essais de *camping* familial, avec des tentes de toile pour tous les usages, montées sur un plancher de bois, avec des lits superposés et l'éclairage au gaz acétylène. Le transport de la ville au camp était assuré par mon père qui avait un yacht (le *Clairon*), mû par un moteur Buffalo, étonnamment sûr, increvable, que nous avions encore à Vaudreuil et qui servit jusqu'en 1935, je crois.

77

Ma mère n'aimait pas trop le meuglement des vaches qui, à l'aurore, venaient boire à la rivière, non plus que les bêtes de tous poils qui, la nuit, circulaient autour des tentes, pourchassées par Jack, notre chien, fort comme un dogue et à la mâchoire de bouledogue. Il était notre ami, malgré toutes nos agaceries qui auraient été féroces parfois, si elles n'avaient été prises par lui comme une forme d'amitié. Entre les enfants et les bêtes, existe une étonnante fraternité qui ne se relâche pas.



À « Format 30 », l'autre soir, j'ai entendu une discussion entre deux étudiants, un préposé au placement et deux patrons, au sujet des diplômés H.E.C. Il y en aura 430 cette année: ce qui présente un problème. La discussion, cependant, a été assez lamentable. On se serait cru revenu aux débuts de l'École, quand on se demandait si le diplômé H.E.C. était bien formé, utile, s'il justifiait ce qu'il coûte. On avait l'impression de gens ne comprenant rien à la gestion. Il est évident que les H.E.C. ne préparent personne à diriger une entreprise à sa sortie de l'École. Celle-ci donne à ses sujets une formation non immédiatement utilisable, mais qui le deviendra dès que l'étudiant aura pris contact avec l'entreprise, qu'il se sera adapté, dès qu'il aura acquis une indispensable technique. On l'a habitué à aller aux sources, à raisonner, à trouver des

<sup>1</sup> Bartlett's Canada, A Pre-Confederation journey. Publié chez McLelland and Stewart Limited. 1969.

78 solutions, à comprendre. S'il a de l'audace, du dynamisme, de la méthode, de la souplesse — qualités qu'il développera au contact des affaires — il réussira très vite. Pour lui permettre de rendre service, il ne faut pas le coller quelque part et l'y laisser attendre. Il faut le faire passer dans les services les plus importants, lui permettre de se former. Sinon, il partira et l'expérience aura été coûteuse et inutile. C'est un risque qu'acceptent seules les grandes entreprises. Dès février, elles font leur choix au cours d'entrevues ménagées à l'École par le service de placement. L'année dernière, les salaires de début variaient de \$7,000. à \$9,000. par an. Les entreprises moyennes hésitent devant une pareille dépense initiale. Mais quelle qu'en soit la taille, pour tirer parti du sujet, il faut consentir à le suivre, à le former. Ce sera plus ou moins long. Si on ne le fait pas, je pense qu'on aura eu une dépense inutile.

On nous a donné un renseignement intéressant au cours du débat. Chez les H.E.C., il n'y a pas de chômage parmi les anciens élèves. C'est déjà un étonnant résultat dans une société qui en souffre douloureusement.



Dans *La Presse*, on a donné des photos d'un homme politique très en vue au Canada, qui ont été prises au moment de ses vacances dans les Alpes françaises. Après avoir été au soleil, il a fait du ski à Avoriaz, qui est, je crois, une des stations les plus fréquentées de France. On l'a photographié avec Brigitte Bardot et avec d'autres acteurs venus assister à la première de « *Bob & Carol and Ted & Alice* ». C'est son droit strict de fréquenter qui il veut. Mais il semble que, dans sa situation, il devrait éviter d'être vu avec des gens comme Henri Charrière, ancien bagnard évadé de Cayenne, interdit de séjour à Paris. Son livre *Papillon* est un *best seller*. De pauvre gueux, il est devenu riche du jour au lendemain. Il fréquente les endroits les plus chers, les plus huppés. Quelle revanche pour lui qui, pendant neuf ans, n'a pensé qu'à s'échapper du bagne. Je comprends qu'on achète son livre, qu'on le lise d'une traite, tant le récit de ses aventures est vivant. Mais de là à accepter d'être photographié avec lui, de l'inviter à sa table, il y a, me semble-t-il, *a whale of a difference*. Entre *playboy* et ministre de Sa Majesté, il y a une différence qu'il faudrait observer. Lui veut faire à sa tête, fréquenter les gens qui lui plaisent, faire ce qu'il désire. Il a agi ainsi toute sa vie parce qu'il était libre, célibataire, riche, fantaisiste. Je ne sais pas pendant combien de temps, il le pourra encore et jusqu'à quand on acceptera

qu'il se conduise avec une pareille indépendance d'esprit et de manières. Autres temps, autres mœurs, dira-t-on. Dans une démocratie aussi mouvante que la nôtre, on peut se demander pendant combien de mois ou d'années, un homme peut rester au pouvoir et y garder son groupe en faisant tout à sa tête et en donnant l'impression qu'il se *fiche* de tout et de tout le monde. On est bien loin de l'époque de MacKenzie King. Il a été choisi pour remplir un rôle particulier. Il l'a tenu jusqu'ici. Il est intelligent, assez souple, tenace. À certains moments, il a un grand besoin de liberté. Il lui faut jeter son chapeau par dessus les moulins. Il est attiré par les jolies filles, les situations particulières, le monde, les milieux plus ou moins interlopes. C'est son droit strict d'homme, mais peut-être pas d'animal politique.

19 février

*Paris Match* a donné récemment une très belle photo de Louise de Vilmorin, prise dans son salon de Verrières-le-Buisson. Très élégante, très racée, elle est entourée de photos, de peintures, de vieux meubles. Je ne sais pas où j'avais lu qu'elle devait épouser André Malraux. G.B.P. m'a raconté un mot qu'elle a eu à ce sujet quelque temps avant sa mort : « Me marier, moi, aurait-elle dit. Mais il n'y a que les curés qui y songent en ce moment ». Elle était un écrivain très fin, très élégant. Je crois que le premier livre que j'ai lu d'elle, c'est *Madame* de... Je n'ai pas voulu le relire parce qu'il m'avait un peu désappointé, malgré sa qualité. Il m'avait paru un peu vieillot, un peu passé. Il me faisait penser à quelque vase d'un galbe très fin, mais de ton un peu neutre : un vase qu'on aime prendre en main, toucher, palper comme un étoffe soyeuse, mais qu'on met de côté presque aussitôt.

Le frère J. est un exemple de ce que sont, parfois, ces religieux qu'on considère mineurs, parce qu'ils font partie d'un ordre qui ne leur confère pas la prêtrise. Certains d'entre eux ont joué dans notre société un rôle d'éveilleur, d'animateur, de guide précieux. Ainsi, le frère Marie-Victorin extraordinaire botaniste qui a fait école, les frères L. et Z., qui sont parmi les écrivains et les critiques littéraires les plus fins de leur génération. J... est un autre exemple des services que le clergé nous a rendus. Il est peintre, mais il est surtout professeur de peinture. Il aurait pu être un simple gribouilleur. À son collègue, il a été un véritable

animateur à qui Mousseau, Vermette, Barbeau et plusieurs autres doivent beaucoup. Ils lui sont restés très attachés. C'est cela, je pense, qui est la mesure des services qu'il a rendus.

A sa dernière exposition avec ses élèves, j'ai aimé de lui deux toiles où il rappelle les vitraux de la Cathédrale de Chartres : ces extraordinaires féeries de couleur qu'on a égalées nulle part.



80

Il est curieux de voir combien ma femme et moi avons des goûts et des habitudes différents. Elle aime se coucher tard, se lever tard, tandis que je suis tôt au lit. Véritable *père la couchette* a dit de moi une charmante femme, qui a parfois la dent dure.

Tôt couché, mais tôt levé. C'est le matin que j'écris le plus facilement. Les idées viennent en abondance pourvu que j'aie eu la précaution de noter la veille les sujets que je veux développer. Le soir, je ne pense qu'à éviter les discussions âpres et profondes, les lectures trop difficiles, les parloles à la télévision où l'on traite de la guerre au Vietnam, de l'opposition du capitalisme et du travail, de la pilule et d'autres sujets qui me mettent les nerfs en boule. J'aime mieux lire un livre qui me calme, parce qu'il est écrit dans un style que j'aime ou écouter un disque qui ne me donne pas l'impression d'une brosse aux crins durs, passée le long de ma colonne vertébrale.

Ma femme, elle, regarde ou écoute tout cela sans en être troublée le moins du monde. Aussi est-elle beaucoup mieux renseignée que moi sur l'actualité. A cause de mes goûts pour l'histoire, rien ne m'empêche de lire les journaux plusieurs jours après. Je peux ainsi suivre les événements avec toute la sérénité voulue. Je plaisante en essayant d'expliquer ma réaction devant les faits courants ? Oui et non. Je suis sûrement plus attiré par les morts que par les vivants. Connaître leurs sentiments, leurs réactions, comprendre leur milieu me plaît infiniment plus que suivre les événements de très près. Ainsi, à certains moments, ai-je pu passer à travers la vie sans trop m'inquiéter, en m'intéressant d'assez près au XIXe siècle et à ceux qui y ont vécu. Heureusement, G.B.P., avec gentillesse, me tient au courant de ce qui se passe.

### 21 février

On m'a offert en cadeau un *col roulé*. Le premier que j'avais vu m'avait fait sursauter : surtout celui qu'un de nos amis portait un jour

avec un bijou d'or. Il était très chic ainsi. Pourquoi faut-il que, dans notre milieu, on croie qu'il faille éviter tout ce qui est différent, tout ce qui tranche sur les autres ? Pour avoir le *chic anglais*, il faut porter des vêtements sobres, bien taillés, une cravate sombre, avec tout au plus des rayures claires correspondant aux couleurs de son collègue. Psychologiquement, il y a là, je crois, un héritage du début du xx<sup>e</sup> siècle, car au xix<sup>e</sup> on avait encore une certaine fantaisie vestimentaire. Ainsi, au début du siècle dernier on avait encore les cheveux longs qui se terminaient en couette et un vêtement montant très haut, mais laissant paraître un foulard blanc roulé trois fois autour du cou; on portait aussi la culotte. Voici par exemple, comment on décrit le costume de Joseph-François Perrault vers 1800 : « Il porta longtemps des habits à basques de velours de couleurs, gilet de satin brodé de paillettes d'or, jabot en dentelles, bas de soie et souliers à boucle, perruque blanche ».<sup>1</sup> Ce n'était pas un cas isolé. Ainsi Berczy présente, vers 1805, Louis Dulongpré, comme portant . . . un long gilet de couleur pâle, culotte noire et bas de soie noire, avec souliers très découverts et boucles en diamants ».

Je me rappelle les vestons aux parements de couleur, les capes doublées de soie ou de velours aux teintes violentes que portait un de nos amis, il y a 40 ans. Il ne faisait pas scandale parce que, de lui, on ne pouvait attendre que l'exceptionnel. À nous, les embourgeoisés, il aurait été impossible de paraître ainsi dans le monde.

Sans suivre ce couturier qui, récemment, proposait aux hommes des robes comme en portent les femmes, il ne faudrait pas éviter une certaine fantaisie vestimentaire. Elle enlèverait à notre costume la rigueur dont nous avons beaucoup de mal à nous débarrasser.

Mais peut-on justifier ce complet moutarde, recouvrant une chemise bleue, que portait un de nos nouveaux collègues de la Société Royale le jour de son intronisation ? Dans ce domaine, il y a évidemment une question de bon ou de mauvais goût.



J'ai rapporté de la vallée de la Bièvre, il y a deux ou trois ans, une bien jolie tuile achetée dans une maison ancienne, où dans un charmant décor, habitent et travaillent un groupe d'artistes. La Bièvre, c'est,

<sup>1</sup> Cité par Marie-Claire Daveluy, dans *Profils littéraires*. Vol. 7 des Cahiers de l'Académie française.

je crois, le filet d'eau dont parle Georges Duhamel, dans le *Désert de Bièvre*. C'est là qu'il a logé l'intrigue d'un de ses livres les plus agréables: cette expérience de vie et de travail en commun qui n'a pas réussi parce qu'elle ne peut vraiment exister que dans une communauté religieuse. Il doit y avoir une règle qu'il faut suivre si l'on veut éviter une expérience éphémère et bien désappointante. Ce fut le cas des amis de Georges Duhamel, avec qui il tenta la vie en commun: source de joie et de fraternité croyaient-ils. Il semble que l'homme soit fait pour vivre tout au plus dans la cellule familiale, où la vie n'est pas toujours facile, comme on sait. Quelle sinistre farce que cette existence en commun de plusieurs ménages, qu'on nous présente à la télévision, comme une solution valable !

Avant de lire le *Désert de Bièvre*, j'avais abordé l'œuvre de Georges Duhamel avec *Cécile parmi nous*. J'en avais été ravi. Je sais que bien des gens n'aiment pas Duhamel. Certains se rappellent la conférence qu'il a donnée à l'Hôtel Windsor et que présenta si bien Camilien Houde. Duhamel avait paru au-dessous de tout, même pour nous qui aimions sa prose et sa conception de la vie. Il nous avait affreusement désappointés. D'autant plus qu'avant d'entrer dans la salle, il avait exigé le chèque de la Société Médicale qui le recevait à Montréal. Nous qui l'admirions, nous voulions oublier son geste et la médiocrité de son texte, comme aussi sa voix grêle et assez désagréable. Je pus constater à nouveau comme sa diction était médiocre plus tard, en écoutant un disque de lui sur lequel je m'étais jeté avec cet enthousiasme que, plus jeune, j'avais pour les écrivains qui me plaisaient comme Joseph Kessel, Jacques de Lacretelle, Jacques Chardone et Henri Béraud.

Les autres (ceux qui ne l'aimaient pas) n'ont jamais oublié cette conférence de Duhamel qui les confirmait dans leur opposition à un vieil écrivain chevronné qui, à leur avis, jouait dans la république des lettres un rôle hors de proportion avec la valeur de son œuvre.



## 27 février

Pourquoi me suis-je souvenu l'autre jour de nos amis les... Ah ! quelle famille: le père finissant lamentablement, les filles forcées de gagner leur vie et le faisant tout en devant le surveiller comme s'il s'était agi d'un enfant irresponsable. Elles menaient une vie où l'imagination et le réel s'entremêlaient. L'une des filles était l'intelligence et la finesse

mêmes; elle se complaisait dans la critique des autres avec une langue aiguësée et d'étonnantes trouvailles. Amoureuse d'un Anglais de passage au Canada, elle le suivit à Londres pendant la guerre, se retrouvant au sous-sol d'un immeuble parmi les décombres, un jour qu'une bombe était tombée à côté, mais heureuse d'habiter dans la même ville que son homme. Elle nous écrivait parfois des lettres extraordinaires, vivantes, remplies de petits faits imaginaires ou réels qui nous permettaient de vivre sa vie qui, même débarrassée des détails inventés de toute pièce, sortait toujours de l'ordinaire.

Mariée à un Français aimant le risque, l'autre vécut à Paris pendant une partie de la guerre. Son mari était charmant, mais il avait le goût de l'intrigue et de l'aventure. Comment tous deux purent-ils en pleine guerre venir au Canada et revenir en France, avec la bénédiction des gouvernements allemands et canadiens ? Je ne sais mais après la libération, nous le vîmes photographié au milieu d'un groupe de résistants. Je le retrouvai longtemps plus tard au service du gouvernement français; ce qui n'aurait pas été permis à tout autre avec un pareil dossier. Attaché au début de la guerre au Cabinet présidentiel, il revint à l'État après un long cheminement obscur.

C'est un roman dont je raconte la trame ? Pas du tout, simplement la vie de quelques-uns de nos amis, entraînés par les malheurs familiaux dans une étonnante kermesse en des temps troublés. Bousculés par des événements sur lesquels ils n'avaient aucune influence, ils ont vécu une existence ahurissante dont ils se sont tirés le mieux possible. C'est ce que nous rappelait une lettre que ma femme a retrouvée ces jours derniers dans de vieux papiers. Vivante, remplie de fautes d'orthographe, bousculante, elle nous a émus rétrospectivement car, à travers les faits véritables et les autres, nous retrouvions notre amie. Au fond, elle fut très malheureuse, même si elle frondait pour n'avoir pas à en convenir.



En septembre dernier, j'ai rapporté de Paris *Le Petit Larousse*. Je voulais compléter le *Robert* et le *Littre* que j'avais déjà. Les gens qui n'écrivent pas se réfèrent bien rarement au dictionnaire. C'est quand on le consulte qu'on se rend compte combien la langue est complexe. Si on croit la connaître, on voit vite qu'on la sait peu. Que de mots employés à tort et à travers si on n'en vérifie pas le sens.

J'ai raconté ailleurs quels services m'ont rendus Léon Lorrain et, plus tard, Olivar Asselin à ce sujet. Ils étaient sans pitié. Un jour qu'il faisait la correction d'un de mes textes, Léon Lorrain me dit: « M. Parizeau, vous avez un sens de l'orthographe très personnel. Je vous en félicite. Je dois cependant vous signaler que Larousse et moi ne sommes pas de votre avis. » De son côté, Olivar Asselin sabrait dans ma prose, au point que j'en aurais été bien malheureux s'il n'avait fait de même pour ses textes.

84

Tous deux m'ont enseigné à épurer ma prose, à faire la chasse aux adjectifs, aux adverbes, aux mots inutiles et à me servir du dictionnaire. C'est autant de choses qu'il faut faire si l'on veut écrire convenablement. Les mots ont un sens, dont il faut tenir compte si l'on veut éviter le charabia. Il n'y a pas que le *joual* qui soit condamnable, en effet. Mais n'y a-t-il pas là des idées d'un autre temps ? Celui qui les exprime n'est-il pas dépassé ? Je ne le crois pas car si la langue doit évoluer, il y a un certain nombre de règles qu'il faut observer.



Trois députés libéraux sont allés récemment discuter avec les étudiants de l'Université Laval et de deux C.E.G.E.P. Ils font partie du groupe des quinze qui veut rallier la jeunesse à la cause fédérale et, pas voie de conséquence, au parti libéral.

Radio-Canada a présenté un long film sur le sujet. Je l'ai regardé avec assez d'attention pour constater les difficultés qu'on va avoir à convaincre une jeunesse frondeuse. Deux ou trois choses m'ont frappé. D'abord, la facilité avec laquelle la plupart des étudiants ont parlé, aussi bien au niveau du secondaire que de l'universitaire. Autrefois, exprimer sa pensée était pour la plupart une tâche ardue. Les mots ne venaient pas, la phrase était lourde, imprécise, l'idée en sortait informe, presque inexistante. Je ne dis pas que tous parlent maintenant une langue impeccable, mais le débit est facile et l'on voit assez bien où l'orateur veut en venir, même si ses idées ne sont pas toujours aussi précises qu'on le souhaiterait. On a l'impression que la nouvelle génération s'exprimera beaucoup mieux et dira beaucoup plus facilement ce qu'elle veut. Raisonnera-t-elle mieux ? Cela, c'est une tout autre histoire.

Il est frappant aussi de voir comme les jeunes sont montés contre le fédéralisme. Quand les orateurs ont dit qu'ils étaient venus en faire

non pas l'éloge, mais en discuter, il y a eu des rires et des remarques assez dures. Avec son intransigeance et son audace ordinaires, la jeunesse fonce sur l'obstacle. Elle tient très nettement responsable Ottawa de la plupart de ses inquiétudes et de son mécontentement. Tout en reconnaissant la faiblesse de certaines équipes antérieures, les députés ont dit à plusieurs reprises: pourquoi vous arc-bouter, pourquoi ne pas comprendre l'importance des postes que l'équipe francophone remplit à Ottawa et le rôle qu'elle peut jouer si on l'appuie? C'est peut-être le principal argument. Il est évident que la nouvelle équipe est plus importante, plus homogène que jamais. Il est non moins vrai que c'est en l'appuyant qu'on peut le mieux aider ceux qui sont en poste. Malheureusement, dans la province de Québec, l'équipe provinciale est faible. Elle a été désorganisée par le départ de ses meilleurs éléments, par la démission imposée à Jean Lesage. Elle peut encore être affaiblie par l'intervention du groupe fédéral. Je crains que le refus à Québec des deux cents millions et l'octroi au même moment de cent millions à la Saskatchewan n'arrangent pas les choses.<sup>1</sup>

**7 mars 1970**

Je viens de terminer mon travail sur Monseigneur Ignace Bourget. Il est certain qu'il déplaira à tout le monde parce qu'ayant voulu comprendre l'Évêque, je n'ai pu ni le condamner, ni le louer sans restriction. Il est vrai qu'il a été très dur pour les membres de l'*Institut Canadien* mais, à mon avis, il défendait avant tout la Religion ou ce qui en était la conception de l'époque. Il s'est aussi opposé à la liberté de penser, en dehors de l'Église. Mais il a été bon pour les petites gens. Il les a aimées et il a été aimé d'eux. Il a donné un extraordinaire essor à son diocèse. Il s'est heurté à bien des gens, à bien des intérêts. Il a créé une structure et des œuvres qui non seulement existent encore, mais qui ont rendu les plus grands services. Pour ma part, si je l'admire sous certains aspects, je ne peut qu'être désolé par son étroitesse et sa rigidité d'esprit.

Le texte est précédé d'une phrase liminaire empruntée à Guillaume Apollinaire: « Les jours passent et je demeure » Bien des choses séparent ces deux hommes; mais il m'a semblé que la pensée de l'un convenait admirablement à l'autre dont un monument et les œuvres rappellent le souvenir.




---

<sup>1</sup> Comme on se trompe, quand la machine électorale se met en marche et qu'on n'en tient pas assez compte.

Marc-Aurèle Fortin vient de mourir à 82 ans, quelque part dans la province. Oh ! la tristesse de cette vie consacrée à la peinture, à la recherche de procédés nouveaux, aux jeux de couleurs vives, à une conception personnelle du métier ! Quand, enfin, son œuvre commença d'être reconnue, il était trop tard. Rien ne lui appartenait plus. Tout avait été vendu et, lui, subsistait à peine. Quelle pitié que d'aller mourir dans un hospice quand ses toiles ont atteint enfin la cote qui lui aurait permis de vivre en paix et seul, entouré d'un décor aimable ! Tous les peintres ne finissent pas ainsi. Mais comme la vie est dure parfois pour les meilleurs ou les plus audacieux, pour ceux qui, toute leur vie, cherchent des modes d'expression nouveaux ! Je sais que, maintenant, elle est un peu moins méchante pour eux. Je sais qu'en Europe et aux États-Unis, il y a de grands noms et qu'ils le sont devenus avant qu'il ne soit trop tard. Il y en a qui sont riches, très riches, tels Picasso, Salvator Dali, Miro devant qui s'incline presque tout le monde, quelles que soient leurs extravagances. Périodiquement, on tient des expositions pour rappeler qu'à une époque de leur vie, ils ont été de grands peintres presque conventionnels, qu'ils ont évolué, qu'ils ont trouvé des techniques nouvelles, que sans eux la peinture serait peut-être redevenue académique. Je sais aussi que, parmi nos peintres, il y a Borduas et Riopelle qui, de leur vivant, ont eu avec leur peinture le moyen de vivre et bien, le goût et les moyens de l'acheteur aidant. Mais quelle pitié que, dans la génération précédente, il y en ait eu, tel Marc-Aurèle Fortin, qui sont morts à l'hospice dans une bien pénible atmosphère. Fortin était un peintre intéressant, dont la plupart des toiles ont eu une bonne cote, mais d'autres en ont profité. Ce qui est vrai des peintres l'est aussi des poètes. Ainsi, Paul Morin, poète délicat, l'un des plus charmants et des plus brillants de sa génération. Il serait mort dans le désespoir si des Frères humains ne l'avaient accueilli. Victor Barbeau vient d'en faire l'éloge. Il faut l'en remercier.



J'ai eu un choc le jour où j'ai reçu mon premier chèque d'Ottawa pour la rente viagère que m'accorde, sans que je la demande, un État à la fois prodigue et attentif à la misère des uns. Cinq ans plus tard, un autre gouvernement — provincial cette fois — venait me rappeler que les années passent bien vite et que j'avais atteint l'âge où il est bon de s'asseoir au soleil et de laisser les autres assumer les responsabilités de la vie. Malheureusement, il est bien difficile d'accepter qu'on ne

puisse ou qu'on ne veuille rien faire. Simone de Beauvoir a écrit un livre sur la vieillesse. Elle en parlait l'autre jour à la télévision, avec une voix aiguë, assez désagréable, mais jeune encore et en donnant l'impression qu'elle ne pouvait pas ne pas avoir raison. Après d'autres, elle rappelait que l'âge n'était pas nécessairement le critère du vieillissement, mais qu'il fallait préparer sa vieillesse, l'orienter vers des tâches différentes qui demandent un effort moindre. Elle a raison sûrement, mais comme il est difficile de ralentir quand on est habitué à une allure rapide. Il ne faut pas cesser tout effort, car alors c'est l'ankylose. Le cerveau, comme les muscles, a besoin d'activité. Sinon, il perd sa valeur: les réflexes ralentissent et c'est bientôt l'arrêt d'une machine bien délicate... et la fin. Jusqu'où peut-on aller ? C'est, je pense, la question à se poser. Il appartient à chacun de nous d'y répondre. Pendant combien de temps pourrai-je tenir les affaires, même en dose décroissante, la revue et ce journal auquel je me plais tant ? Je me le demande parfois avec un peu d'anxiété.



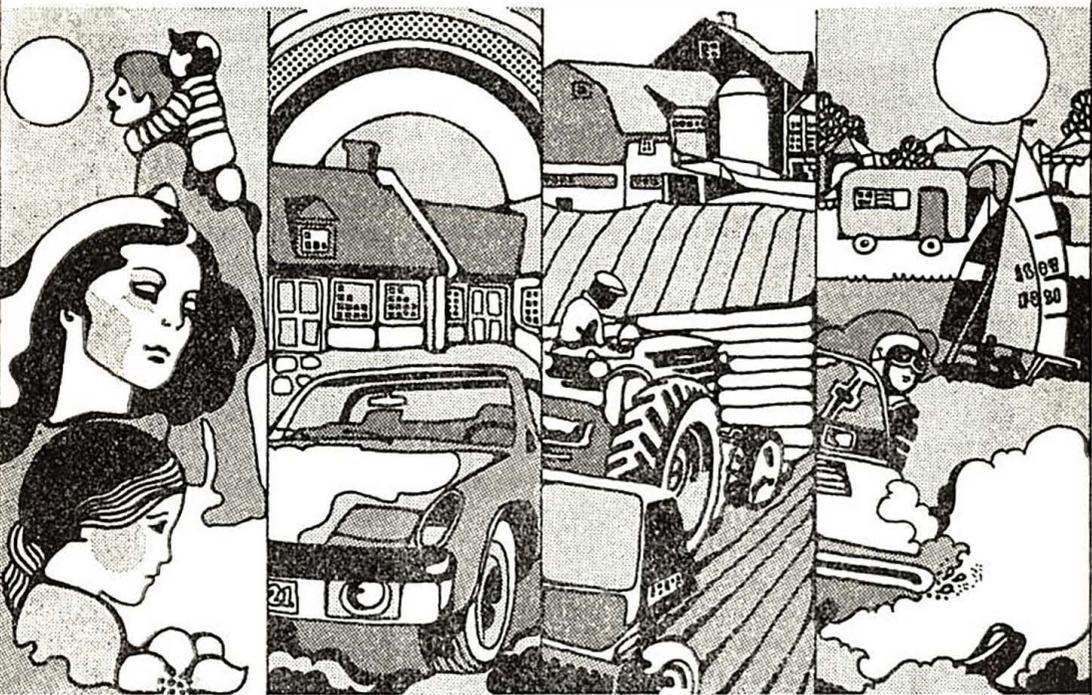
Les étudiants H.E.C. ont voulu retirer le pantalon du chef libéral, après un discours prononcé à l'École. Ils voulaient l'ajouter aux trophées du Carnaval. La plaisanterie leur a paru bien drôle. Elle a fait rire certains. Mais pour nous qui accordons à l'hospitalité sa valeur ancienne, elle nous peine. L'homme politique, qui tenait à son pantalon et qui craignait le ridicule, a dû se réfugier dans le bureau du directeur, se jeter dans la neige en passant par la fenêtre, monter dans sa voiture et brûler un feu rouge pour éviter les jeunes fous qui étaient prêts à tout casser pour obtenir leur trophée vestimentaire. À mon avis, X aurait dû éviter de parler aux étudiants pendant cette période d'excitation collective, où les meilleurs sont prêts à n'importe quelle folie. D'un autre côté, rien ne justifie une pareille manière de procéder avec un homme jeune et d'une grande dignité de vie, à moins qu'on ne cherche à le démolir au début de sa carrière de chef de parti.<sup>1</sup> Ce serait assez odieux si cela était vrai même si, en politique, tous les coups sont permis.

X a eu le bon esprit d'y faire allusion en riant, lors de l'inauguration de la nouvelle école, huit mois plus tard alors que, de candidat, il était devenu premier ministre, entouré de huit gorilles, chargés de veiller sur sa personne après les événements d'octobre.



<sup>1</sup> Ce qui fut vite oublié par tout le monde.

**PLUS PRÉSENTE,  
PLUS EFFICACE,  
DANS LA VIE DE CHACUN**



**L'Union Canadienne**

Compagnie d'Assurance

**VIE - INCENDIE - AUTOMOBILE - VOL - FIDÉLITÉ  
RESPONSABILITÉ - MULTI-RISQUES - CAUTIONNEMENT**

Siège social: Québec

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
**Stanstead & Sherbrooke**

Siège Social - Sherbrooke, Québec

FONDÉE EN 1835

Tableau de croissance

	Primes Brutes Souscrites	Primes Nettes Souscrites	Réserve de Primes Non Acquises	Actif
1969	\$6,002,727	\$3,730,321	\$2,186,234	\$6,694,219
1968	5,254,152	3,271,035	1,951,085	6,578,074
1967	4,673,497	3,217,319	1,947,662	6,025,036
1966	4,507,559	3,304,276	1,857,279	5,477,278
1965	3,705,507	2,168,702	1,444,882	4,793,337
1964	3,168,696	1,851,133	1,310,017	4,205,638
1963	2,722,675	1,683,703	1,130,057	3,501,663
1962	2,202,350	1,148,511	897,842	3,147,633
1961	2,090,170	1,137,527	906,758	3,036,994
1960	2,093,965	1,154,997	915,295	2,903,259
1959	2,105,755	1,114,753	867,158	2,720,331
1958	1,973,111	1,071,378	812,935	2,582,013

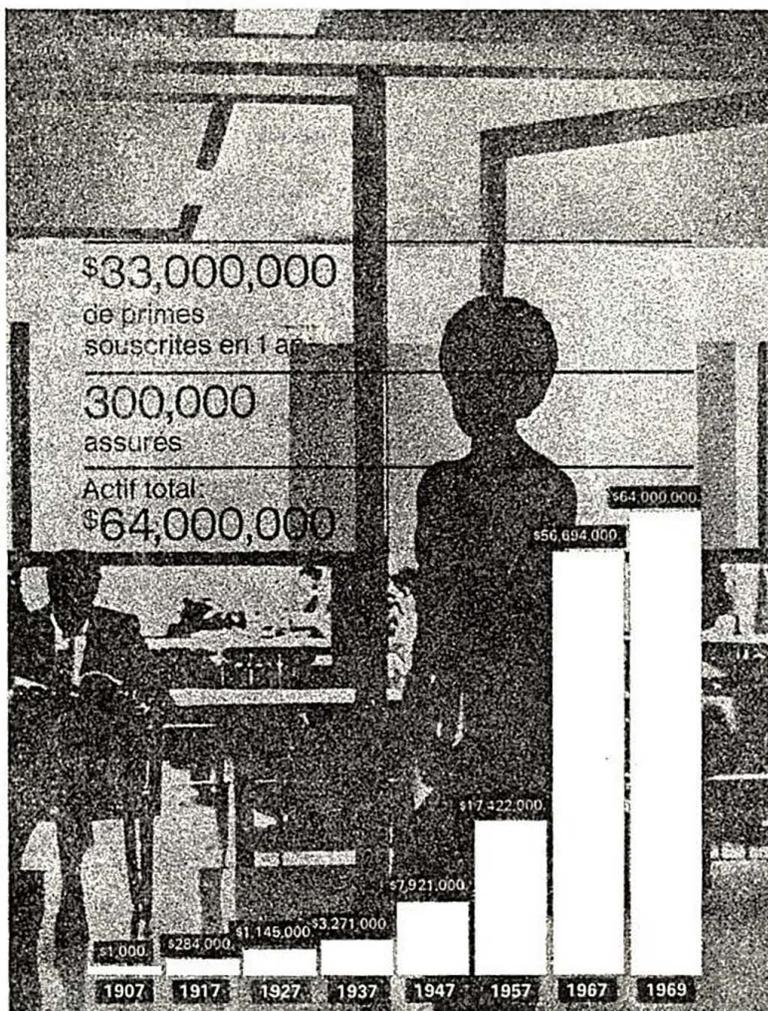
Surplus pour la protection des assurés : \$1,642,182

**J. P. GAUTIER, Président et Directeur Général**

SUCCURSALES

Montréal - Suite 201, Place du Canada  
 Québec - - - 580, Grande Allée Est  
 Toronto - - - 20, rue Eglinton Est  
 Vancouver - - - 5655, rue Cambie

# Les résultats 1969 du **GROUPE COMMERCE** confirment votre confiance!



**LE GROUPE Commerce**

COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES *Siege Social St-Hyacinthe, Qué.*  
GENERALE DE COMMERCE — CANADIENNE MERCANTILE — CANADIENNE NATIONALE

# MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU PHELAN & MacKELL

*Avocats*

3400 Tour de la Bourse - Place Victoria  
Montréal (115)

Le bâtonnier JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.  
GEORGE A. ALLISON, c.r.  
CHARLES A. PHELAN, c.r.  
ANDRÉ J. CLERMONT  
ROBERT A. HOPE  
J. LAMBERT TOUPIN  
F. MICHEL GAGNON  
C. STEPHEN CHEASLEY  
JAMES A. O'REILLY  
JACK R. MILLER  
MICHEL LASSONDE  
JEAN S. PRIEUR  
JEAN L. C. AUBERT  
JAMES G. WRIGHT  
ANDRÉ J. THERRIEN  
STEPHEN HELLER

ROBERT H. WALKER, c.r.  
ROGER L. BEAULIEU, c.r.  
PETER R. D. MacKELL, c.r.  
JOHN H. GOMERY  
MAURICE E. LAGACÉ  
BERTRAND LACOMBE  
EDMUND E. TOBIN  
RICHARD J. F. BOWIE  
ROBERT P. GODIN  
BRUCE CLEVEN  
SERGE D. TREMBLAY  
MICHAEL P. CARROLL  
CLAUDE H. FOISY  
CLAUDE LACHANCE  
MAURICE FORGET  
PIERRETTE RAYLE

*avocat-conseil :*

L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.

Téléphone : 878-1971

Adresse télégraphique "CHABAWA"

# GÉRARD PARIZEAU, LIMITÉE

Courtiers d'assurances agréés

Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 842-3451

Michel PARIZEAU

Gérard PARIZEAU

Gérald LABERGE

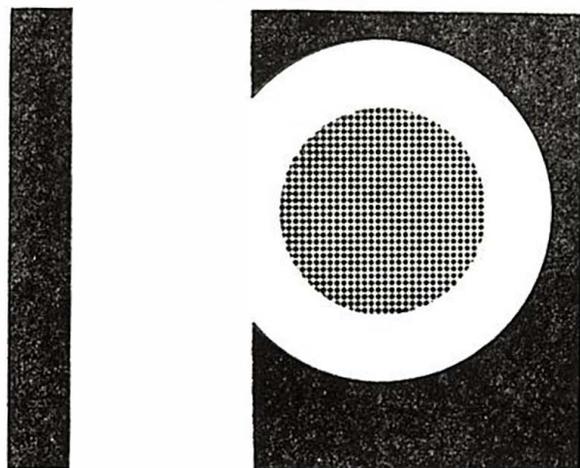
Marcel MASSON

Gérard WHITE

André TOWNER

Pierre CHOUINARD

LE GROUPE



PRÉVOYANTS

**ASSURANCE-VIE - ASSURANCE GÉNÉRALE**

*Siège social :*

**801, RUE SHERBROOKE EST - MONTRÉAL**

**ENTIÈREMENT CANADIENNE  
ET VRAIMENT DIGNE DE CONFIANCE**

**Economical**  
COMPAGNIE MUTUELLE  
**D'ASSURANCE**

**DOMICILES**

**AUTOMOBILES**

**COMMERCES**

**FONDÉE EN 1871**

**ACTIF : PLUS DE \$30,000,000**

**SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO**

**Succursales**

**VANCOUVER**

**LONDON**

**EDMONTON**

**OTTAWA**

**WINNIPEG**

**MONTRÉAL**

**TORONTO**

**MONCTON**

**HAMILTON**

**HALIFAX**

**GUY LACHANCE, A.I.A.C.**

**W. W. FOOT, F.I.A.C.**

**Directeur de la succursale du Québec**

**Président**

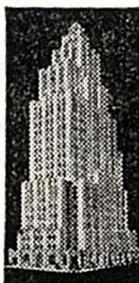
**276, rue St-Jacques ouest**

**Siège social**

**Montréal, P.Q.**

**Kitchener, Ontario**

*Siège social:*  
Édifice de La Prévoyance



507, place d'Armes,  
Montréal

### **EN ASSURANCE GÉNÉRALE,**

La Prévoyance dépasse 90% des compagnies  
quant au chiffre d'affaires réalisé au Canada.

### **EN ASSURANCE-VIE,**

La Prévoyance dépasse 80% des compagnies  
quant au volume d'affaires en vigueur dans le Québec.

*Les progrès rapides et constants de La Prévoyance  
signifient à la fois compétence et expérience.*

***Vous pouvez compter sur***

**LA PRÉVOYANCE**  
COMPAGNIE D'ASSURANCES

# PROGRAMMES D'ÉTUDES EN ADMINISTRATION

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES offre à l'intention des adultes plusieurs programmes d'études dans les domaines de l'administration.

I - A ceux qui détiennent déjà un diplôme universitaire, l'Ecole offre des programmes d'études conduisant à:

- un diplôme en sciences administratives
- un certificat en recherche opérationnelle

II - Aux cadres de l'entreprise qui veulent se perfectionner, l'Ecole offre aussi des sessions d'études sur les différentes fonctions de l'entreprise. Ces cours se présentent sous forme de cours réguliers, de sessions intensives, de séminaires, etc.

- Administration de l'entreprise
- Administration du marketing
- Administration de la vente
- Cours de perfectionnement en administration

III - A ceux qui, sans détenir un diplôme universitaire, veulent se donner une formation en administration, l'Ecole offre un programme d'études conduisant à un certificat en sciences administratives.

IV - A ceux qui recherchent une formation professionnelle, l'Ecole offre des programmes d'études en collaboration avec plusieurs grandes associations professionnelles qui évoluent dans l'une des fonctions de l'administration.

*Pour plus de renseignements sur ces cours, communiquer avec*

**LE SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES**  
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL  
5255, avenue Decelles, Montréal (250e)  
Tél.: 343-4440

**NE JOUEZ PAS  
AVEC LE FEU**



**ASSUREZ-VOUS**



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

**vous protège**

INCENDIE / RESPONSABILITÉ CIVILE / VOL / ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION  
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE / RESPONSABILITÉ PATRONALE / GARANTIE FIDÉLITÉ, GLOBALE / AUTOMOBILE